



**HAL**  
open science

## À propos de la carrière de Cn. Flavius

Thibaud Lanfranchi

► **To cite this version:**

Thibaud Lanfranchi. À propos de la carrière de Cn. Flavius. Mélanges de l'Ecole française de Rome - Antiquité, 2013, Archéologie et religion : le sanctuaire dionysiaque de S. Abbondio à Pompéi, 125-1, pp.175-197. 10.4000/mefra.1322 . halshs-01706044

**HAL Id: halshs-01706044**

**<https://shs.hal.science/halshs-01706044>**

Submitted on 25 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## À propos de la carrière de Cn. Flavius

Thibaud Lanfranchi

---



**Édition électronique**

URL : <http://mefra.revues.org/1322>

DOI : 10.4000/mefra.1322

ISSN : 1724-2134

**Éditeur**

École française de Rome

**Édition imprimée**

ISBN : 978-2-7283-1039-5

ISSN : 0223-5102

Ce document vous est offert par Université  
Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées



**Référence électronique**

Thibaud Lanfranchi, « À propos de la carrière de Cn. Flavius », *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité* [En ligne], 125-1 | 2013, mis en ligne le 21 octobre 2013, consulté le 25 janvier 2017. URL : <http://mefra.revues.org/1322> ; DOI : 10.4000/mefra.1322

---

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© École française de Rome

# À propos de la carrière de Cn. Flavius

Thibaud LANFRANCHI

T. Lanfranchi, École française de Rome, thibaud.lanfranchi@efrome.it

Cet article se propose de revenir sur la carrière d'une personnalité essentielle de la vie politique romaine de la fin du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. : Cn. Flavius. Le réexamen des sources disponibles sur ce personnage montre qu'il eut très certainement une véritable carrière, longue et, en particulier, qu'il occupa sans doute la charge de tribun de la plèbe. Cela permet en outre de réinscrire différemment Flavius dans les milieux réformateurs romains de cette époque. L'examen parallèle du vocabulaire de certaines sources permet enfin d'ajouter que son action en tant qu'édile a aussi été conçue dans les termes de la divulgation d'un savoir secret à des non-initiés, à la manière de ce qu'on pourrait rencontrer dans le monde grec.

République romaine, Cn. Flavius, tribun de la plèbe, histoire politique, historiographie

This paper focuses on the career of Cn. Flavius, one of the most important characters of the Roman political life at the end of the fourth century BC. Reassessing the available sources on Cn. Flavius shows that he had an authentic political career, long and, in particular, that he had probably been tribune of the plebs. Flavius can be thus placed in a different way within the roman reforming sphere of this period. The parallel reconsideration of the vocabulary of some sources allows, at last, to add that his action as aedilis was also understood in the terms of the disclosure of a secret knowledge to non-initiated people, as it could be found in the Greek world.

Roman republic, Cn. Flavius, tribune of the plebs, political history, historiography

Au IV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, peu nombreux sont les personnages historiques réellement documentés. Cn. Flavius est de ceux-là, lui dont l'histoire s'entremêle intimement à celle d'un des principaux acteurs de la vie politique romaine de l'époque médio-républicaine : Ap. Claudius Caecus. La geste de Cn. Flavius en fit un objet fréquent de réflexion, y compris pour ce qui concerne sa personnalité sur laquelle nous sommes pourtant peu renseignés<sup>2</sup>. Sa proximité avec le censeur de

312 explique que Flavius donna souvent matière à études et que son parcours personnel soit, dans ses grandes lignes, désormais bien connu. Tout a été dit, ou presque, sur l'importance de son action et sur l'étape fondamentale qu'elle représente dans l'évolution de l'*Vrbs*. Une lecture rapide des titres qui composent la bibliographie à son sujet permet cependant de percevoir que deux aspects principaux de la vie de Flavius mobilisèrent la critique historique, tous deux liés à son éditilité : la publication des actions de la loi et/ou du *ius Flavianum*, d'une part, et son rôle dans la publication et l'évolution du calendrier romain, d'autre part<sup>3</sup>. Ce qui précède demeure dans l'ombre tandis que la fin de

1. Sauf indication contraire, toutes les dates s'entendent avant J.-C. Je remercie R. Baudry, Cl. Bur, P. Vesperini et A. Vincent d'avoir bien voulu relire et discuter plusieurs points de cet article, me permettant d'en enrichir les perspectives.
2. Vernacchia 1970, p. 36 souligne l'héroïsme d'un personnage qui sut « cogliere, al momento opportuno, la direzione assunta dall'evoluzione giuridica e sociale del suo tempo, in modo tale da conoscere ed usare i mezzi adatti al fine del progresso ». Cette idée d'héroïsme est reprise p. 58. Du reste, l'auteur dresse aux p. 36-37 un portrait presque psychologique de Flavius (« indiscutibile e aperta intelligenza », « grande chiarezza interiore », « paziente attenzione » ou encore « fermezza nelle proprie opinioni ») sur des bases qui, force est de le reconnaître, sont tout de même fort minces.

3. La bibliographie sur Cn. Flavius est imposante. Toute étude du personnage se doit de partir de Münzer 1909. Voir aussi Seeck 1885, p. 1-56; Pais 1915, p. 217-240; Pantzerhielm Thomas 1932; Niccolini 1934, p. 75-76; Momigliano 1942 (= Momigliano 1960, p. 89-104); Nicolet 1961; Hanell 1967; Pekáry 1969; Vernacchia 1970; Wolf 1980; Bauman 1983, p. 24-45; Pólay 1983; D'Ippolito 1985a; D'Ippolito 1985b; D'Ippolito 1986, p. 27-36; Loreto 1991; Cels-Saint-Hilaire 1995, p. 251-289; Rüpke 1995, p. 245-274; Humm 2005, p. 441-480; Oakley 2005, p. 600-645 et Walter 2006.

sa vie nous est inaccessible faute de sources. Loin de vouloir ajouter de l'eau à la rivière, cet article se propose de revenir sur les aspects délaissés de son histoire pour mieux esquisser la carrière de ce personnage. Si Cn. Flavius exista réellement – ce dont on ne saurait douter – limiter son parcours au coup de tonnerre de son édilité est peu pertinent. Il eut au contraire une véritable carrière publique,

originale, et fut partie prenante de la vie politique de la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Le montrer permettra de réinsérer son action dans une perspective politique plus ample. Pour ce faire, il est nécessaire de partir des sources dont nous disposons sur Flavius. Un tableau synthétique permet de s'en faire une première idée.

SOURCE	NOM DU PÈRE ET ORIGINE SOCIALE	FONCTIONS EXERCÉES OU ÉPISODES RAPPORTÉS (DANS L'ORDRE OÙ ILS SONT RAPPORTÉS)
<i>Ann. Pont.</i> , frgt 28 Chassignet (= frgt 28 P <sup>1</sup> et 2 = frgt 28 F <sup>1</sup> et F <sup>2</sup> , <i>apud</i> Plin., <i>nat.</i> , 33, 18)	Inconnu.	Scribe, devient édile curule et tribun de la plèbe ce qui provoque l'indignation et la déposition des anneaux d'or et des phalères seulement par la <i>nobilitas</i> .
<i>Calp. hist.</i> , frgt 30 Chassignet (= frgt 27 P <sup>1</sup> et 2 = frgt 37 F = frgt 28 B, <i>apud</i> Gell., 7, 9, 1-6)	Annius. <i>Libertinus</i> .	Scribe, appariteur d'un édile curule l'année où il se présenta à l'édilité, édile curule car il dépose ses tablettes, épisode des jeunes nobles qui refusent de se lever.
<i>Macer, hist.</i> , frgt 19 Chassignet (= frgt 18 P <sup>1</sup> et 2 = frgt 22 W, <i>apud</i> Liv., 9, 46, 2-3)	Inconnu.	Scribe, tribun de la plèbe, triumvir nocturne et triumvir chargé de l'établissement d'une colonie, édile curule. Pour Macer, il avait déjà cessé d'être scribe pour exercer ces différents tribunats.
<i>Cic., Mur.</i> , 25	Inconnu.	Scribe, publication du calendrier et de la science des jurisconsultes.
<i>Cic., de orat.</i> , 1, 186	Inconnu.	Publication des formules des actions de la loi.
<i>Cic., att.</i> , 6, 1 8	Annius.	Personnage postérieur au décemvirat, édile curule, publication des fastes, scribe, publication des actions de la loi.
<i>Cic., att.</i> , 6, 1, 18	Inconnu.	Publication des fastes.
D.S., 20, 36, 6	Inconnu. Ancien esclave (il utilise un participe du verbe δουλεύω).	Édile curule en 309.
<i>Liv.</i> , 9, 46	Cnaeus. <i>Libertinus</i> .	Scribe, édile curule, insistance sur son origine humble et son éloquence, rapporte que certaines annales en font un appariteur des édiles au moment de son élection, qu'il dut déposer ses tablettes pour devenir édile (renoncer à sa charge). Tite-Live insère ici le témoignage de Macer. Il y ajoute le mépris des <i>nobiles</i> , la publication des actions de la loi, celle du calendrier, la dédicace d'une <i>aedes</i> à la Concorde avec l'opposition du grand pontife Cornelius Barbatus, l'épisode des jeunes nobles refusant de se lever, son élection grâce à l'appui de la <i>forensis factio</i> , l'épisode de la déposition des anneaux d'or et des phalères.
<i>Liv., perioch.</i> , 9, 8	Inconnu. <i>Libertinus</i> .	Scribe, édile curule grâce à l'appui de la <i>forensis factio</i> .
<i>Ov., fast.</i> , 6, 663-666	Inconnu.	Un édile inconnu réduisit le nombre de musiciens dans les cortèges funèbres, départ des musiciens pour Tibur.
<i>Val. Max.</i> , 2, 5, 2	Inconnu. <i>Libertinus</i> .	Scribe, édile curule, publication des actions de la loi et des fastes, épisode des jeunes nobles refusant de se lever.
<i>Val. Max.</i> , 9, 3, 3	Inconnu.	Origine humble, épisode de la déposition des anneaux d'or et des phalères.

Plin., <i>nat.</i> , 33, 17-19	Annius. <i>Libertinus</i> .	Publication des fastes à l'instigation d'Ap. Claudius ce qui lui vaut d'être élu édile curule et tribun de la plèbe, scribe, indignation des nobles, épisode de la déposition des anneaux d'or et des phalères, dédicace d'une <i>aedes</i> à la Concorde avec inscription.
Gell., 7, 9, 1	Annius. <i>Libertinus</i> (il cite Pison).	Scribe, appariteur d'un édile curule l'année où il se présenta à l'édilité, édile curule car il dépose ses tablettes, épisode des jeunes nobles qui refusent de se lever.
Pompon. 7 ( <i>D.</i> , 1, 2, 2, 7)	Inconnu. <i>Libertinus</i> .	Scribe, publication des formules d'actions de la loi rassemblées par Ap. Claudius, devient en récompense tribun de la plèbe, édile curule, sénateur. Le livre publié s'appela le <i>ius ciuile Flauianum</i> mais il n'y avait pas un mot de Flavius dedans.
Paris, 2, 5, 2	Inconnu.	Scribe, divulgation des fastes, épisode des jeunes nobles refusant de se lever dont on peut déduire qu'il était édile curule mais ce n'est pas dit explicitement.
Paris, 9, 3, 3	Inconnu.	Origine humble, épisode de la déposition des anneaux d'or et des phalères.
Nepotian, 2, 5, 2	Inconnu. <i>Libertinus</i> .	Scribe, publication des actions de la loi, fait édile curule pour cela, épisode de la visite au collègue malade.
Macr., <i>sat.</i> , 1, 15, 9	Inconnu.	Scribe, publication des fastes.

#### ORIGINES ET MILIEU SOCIAL

Revenons, dans un premier temps, sur l'histoire familiale de Cn. Flavius. Ce tableau met en effet en évidence, d'une part, l'hésitation quant à l'onomastique du père parmi les sources qui la consignent (Annius ou Cnaeus) et, d'autre part, selon l'interprétation traditionnelle, le rappel récurrent de son origine servile (*libertinus* en latin, δουλεύω en grec). W. Seston avait soulevé cette question du nom, dans son compte-rendu de la parution du premier volume des *Magistrates* de Th. R. Sh. Broughton, et souligné que cela pouvait être l'indice de l'existence de deux personnages différents<sup>4</sup>. Cette hypothèse n'est pas satisfaisante et ne trouva jamais d'écho. Seul Tite-Live rapporte l'autre prénom possible du père – Cnaeus – mais la tradition manuscrite est, sur ce point, fort mauvaise<sup>5</sup>. Tant le nombre de témoignages que le fait qu'il s'agisse du prénom transmis par une des plus anciennes sources conservées (Pison) plaident en faveur d'Annius. Ce prénom étant mentionné à la fois par des sources qui font état d'un possible tribunat de la plèbe de Cn. Flavius et par celles qui le taisent, le croisement des deux traditions auto-

rise la conclusion qu'il n'y eut très probablement qu'un seul Cn. Flavius, fils d'Annius.

Reste le problème du qualificatif de cet Annus: *libertinus* (ou δουλεύω). Il se retrouve dans la plupart des sources, au moins depuis Pison, suivant une formule stéréotypée qui suggère une pure et simple répétition. On lit en effet chez Pison: *Flavius patre libertino natus*<sup>6</sup>. Aulu-Gelle répète la formule puisqu'il cite l'annaliste. Tite-Live écrit *patre libertino humili fortuna ortus*<sup>7</sup>, tandis que l'abrégé du livre neuf donne *libertino patre natus*<sup>8</sup>, décalque de la formule de Pison. Pline précise: *libertino patre alioqui genitus*<sup>9</sup>. Valère Maxime réutilise ce rhème: *libertino patre genitus*<sup>10</sup>; de même que son abrégiateur Nepotianus (Iulius Paris, son autre abrégiateur, le passant sous silence): *natus a patre libertino*<sup>11</sup>. La formule adoptée n'est ici, de façon significative, pas une reprise de celle de Valère Maxime, mais s'inspire plutôt de celle de Pison. Enfin, Pomponius

4. Seston 1951. Voir aussi les remarques de Badian 1989, p. 585.

5. Oakley 2005, p. 604-605 en présente une courte analyse.

6. Calp. hist., frgt 30 Chassignet (= frgt 27 P1 et 2 = frgt 37 F = frgt 28 B, *apud* Gell., 7, 9, 1-6): « Cn. Flavius, né d'un père fils d'affranchi » (trad. M. Chassignet).

7. Liv., 9, 46, 1: « né d'un père *libertinus*, et de condition humble ».

8. Liv., *perioch.*, 9: « né d'un père affranchi » (trad. P. Jal).

9. Plin., *nat.*, 33, 17: « Du reste, Flavius était né d'un père fils d'affranchi » (trad. H. Zehnacker).

10. Val. Max., 2, 5, 2: « fil d'un affranchi » (trad. R. Combès).

11. Nepotian., 2, 5, 2: « né d'un père *libertinus* ».

parle de Flavius comme d'un *libertini filius*<sup>12</sup>. La forte uniformité de l'énoncé dérive sans doute d'une unique source ancienne, peut-être les annales des pontifes, précisément citées par Pline, ou alors de Pison. L'inclusion systématique de cette information s'explique parce que, comme nous le verrons, le plus ancien noyau de la tradition au sujet de Flavius se construit autour du scandale provoqué par son élection, lequel tenait à deux facteurs : son statut de scribe et son ascendance présumée peu honorable. L'interprétation de cette mention par les modernes fit longtemps du père de Flavius un fils d'affranchi, suivant l'idée traditionnelle que l'on se fait du sens du mot *libertinus* en latin, affranchi ou descendant d'un esclave affranchi, ce dont témoignent les traductions que j'ai volontairement fournies sans modifications<sup>13</sup>. En réalité, ce mot ne désignait pas nécessairement des affranchis ou des fils d'affranchis. Outre cette signification classique, il put désigner des affranchis du *nexum* (des citoyens, donc)<sup>14</sup> ou, suivant l'interprétation de J. Cels-Saint-Hilaire, des nouveaux citoyens, des personnes ayant acquis récemment la citoyenneté romaine<sup>15</sup>. Le témoignage de Diodore de Sicile, qui emploie ici un participe du verbe δουλεύω, ne saurait constituer un contre argument décisif car ce dernier traduit à l'évidence en grec la signification la plus courante du mot à son époque et parce que son texte fait par ailleurs preuve d'une indéniable volonté de noircir la condition de Flavius<sup>16</sup>.

Cette réévaluation de la notion de *libertinus* conduit à reconsidérer ce que les sources révèlent

du milieu social de Cn. Flavius à partir de ce que nous savons des *Flavii* républicains. Il s'agissait d'une famille d'origine extra-romaine, installée dans l'*Vrbs* durant le IV<sup>e</sup> siècle et dont l'histoire doit être rapprochée de celle de Q. Anicius de Préneste<sup>17</sup>. Deux raisons imposent un tel recoupement. Tout d'abord, les sources le font elles-mêmes, en soulignant l'aspect extraordinaire de l'élection à l'édilité curule, la même année (304), de ces deux personnages qui furent préférés à deux fils d'anciens consuls<sup>18</sup>. Ensuite, cette insistance sur la similarité des deux cas ne se comprend que si l'on confronte Cn. Flavius, fils de *libertinus*, à Q. Anicius, venant de Préneste et nécessairement entré, lui aussi, depuis peu dans la cité romaine. Certes, ce parallèle resterait cohérent si Flavius était un simple fils d'affranchi (tous deux seraient nouveaux citoyens de plein droit), mais il est beaucoup plus pertinent si l'on apprécie autrement le sens du mot *libertinus* puisque tous deux seraient alors exactement dans la même situation. En outre, semblable correction n'invalide en rien les motifs de colère lors de cette élection, qui pourraient en réalité découler de l'ascension trop rapide d'un homme associé aux actions et à la personnalité controversées du censeur de 312. Tout au plus signifie-t-elle que ces motifs furent sans doute interprétés de manière inexacte par les auteurs de la fin de la République, lesquels plaquèrent sur ce qualificatif de *libertinus* la réalité de leur temps. L'insistance sur son origine modeste et le qualificatif d'*humilis* acquièrent de la sorte une nouvelle dimension.

Tite-Live, en particulier, insiste sur ce point lorsqu'il présente Cn. Flavius comme *pater libertino humili fortuna ortus*; la *periocha* 9 ajoutant qu'il fut élu grâce au soutien de la *forensis factio*. Valère Maxime et son abrégiateur Iulius Paris réutilisèrent ce qualificatif d'*humilis*. Remarquons qu'il s'agit d'une conception strictement livienne : on ne la trouve pas ailleurs et on sait combien Valère

12. Pompon. 7 (*D.*, 1, 2, 2, 7) : « fils de *libertinus* ».

13. C'est déjà l'opinion de Münzer 1909, col. 2527. De même, Treggiari 1969, p. 56-57 inclut Flavius comme descendant d'affranchi. Plus récemment, Purcell 2001, p. 635 perpétue cette vision car elle lui permet de voir en cette histoire « one of the most romantic episodes of the Struggle of the Orders », tandis que Oakley 2005, p. 607-608 ne remet pas en cause cette interprétation du mot *libertinus* et ne semble pas avoir eu connaissance des travaux de J. Cels-Saint-Hilaire sur ce sujet.

14. C'était l'hypothèse de Nicolet 1961, p. 691.

15. Cels-Saint-Hilaire 1995, p. 267-273 et Cels-Saint-Hilaire 2002. Cette interprétation est suivie par Humm 2005, p. 124, p. 223-224, p. 247 et p. 441-444.

16. Garzetti 1947, p. 192-196 s'est attardé sur la partialité du témoignage de Diodore sur ce point. Voir aussi Cels-Saint-Hilaire 1995, p. 269 qui montre que même le verbe grec recèle une certaine équivocité. Elle ajoute d'ailleurs : « L'on sait en effet que le mot *eleuthéros* désignait pour les Grecs le citoyen de plein droit, et que tout individu qui ne justifiait pas pleinement de ce statut pouvait être qualifié de *doulos* ».

17. L'origine de cette famille ne peut être précisée de manière rigoureuse. Massa-Pairault 2001, p. 108-109 propose de la faire également venir de Préneste mais une origine plus méridionale me paraît mieux fondée. Voir Lanfranchi 2012, 2, p. 56-62 et en particulier la notice prosopographique consacrée aux *Flavii*.

18. Plin., *nat.*, 33, 17. L'information provient donc d'un auteur bien informé puisqu'il cite directement les annales des pontifes et, peut-être, comme nous le verrons plus loin, Pison.

Maxime s'inspira de Tite-Live<sup>19</sup>. Plusieurs éléments permettent de comprendre ces passages. Tout d'abord, et de façon classique, cette précision entre en rapport évident avec l'action d'Ap. Claudius Caecus et le récit qu'en fit Tite-Live. Tout cela fut démontré par Cl. Nicolet puis par M. Humm et il n'est pas nécessaire d'y revenir<sup>20</sup>. Ajoutons simplement à ce sujet que, si Pline l'Ancien ne fait pas de Flavius un *humilis*, il joint sous forme d'incise la mention du père comme *libertinus* précisément au moment où il explique que l'élection de Flavius fut une récompense de la plèbe pour son action dans la publication du droit. Il associe donc clairement son origine familiale à une politique philo-plébéienne proche de celle d'Appius, puisqu'il complète cette incise avec la mention du rôle de ce dernier dans la publication des formules d'actions de la loi. Dans un deuxième temps, ces précisions s'appuient sur l'information qui fait du père de Flavius un *libertinus*. Les premières sources qui en firent part, au fait de l'autre sens du terme, cherchaient sans aucun doute à mettre l'accent sur l'origine italique de cette famille, devenue à Rome une famille plébéienne. Dans ce contexte, si Flavius pouvait paraître d'humble condition, c'est tout au plus parce qu'il ne relevait pas de l'aristocratie dans sa patrie d'origine sans que cela signifiait pour autant qu'il fût d'un milieu social modeste voire très modeste<sup>21</sup>. Rappelons au contraire que presque toutes les sources en font un scribe. Or les travaux de N. Purcell et de B. Cohen ont montré que l'*ordo* des scribes était le plus élevé parmi ceux des appariteurs de magistrats, au moins à la fin de la République. C'était probablement le cas déjà auparavant<sup>22</sup>. En faire partie requérait certaines capacités techniques que l'on rencontre peu dans les milieux modestes, particulièrement pour les scribes servant auprès des magistrats importants,

et particulièrement pour une période comme la fin du IV<sup>e</sup> siècle, lorsque l'écrit n'était pas encore aussi diffusé qu'il le fut à la fin de la République<sup>23</sup>. Si l'étude des inscriptions mentionnant des scribes dévoile un milieu social varié, il permit à B. Cohen de ne relever qu'un seul *homo tenuis*<sup>24</sup> et, à l'inverse, de multiples *equites Romani*. Qui plus est, si l'achat de la charge était déjà la règle à cette époque, cela supposait quelques revenus<sup>25</sup>. L'étude des scribes de Verrès par J.-M. David abonde en ce sens car ces derniers étaient d'un niveau social proche de celui de l'ordre équestre<sup>26</sup>. Comme, pour la République tardive, l'épigraphie démontre aussi qu'un nombre non négligeable d'appariteurs étaient des affranchis, cela ne put que favoriser une mauvaise compréhension du terme de *libertinus* appliqué au père de Flavius<sup>27</sup>. Évidemment, la documentation étudiée tant par B. Cohen que par N. Purcell et J.-M. David est tardive et ne saurait autoriser un rapprochement absolu avec une époque où le système des décuries commençait tout juste à fonctionner. Il n'en demeure pas moins qu'ils montrent que les scribes connus à cette époque étaient également souvent d'origine italienne<sup>28</sup> et,

19. On se reportera, sur ce point, à l'introduction donnée par R. Combès à son édition des *Faits et dits mémorables* dans la CUF, et en particulier les p. 20-23.  
20. Nicolet 1961, p. 696-720 et Humm 2005, p. 124, p. 223-224, p. 247 et p. 441-444. Le lien de Flavius avec la *forensis factio* est également au centre de l'argumentaire de Bauman 1983, p. 24-45 qui en fait, de façon trop appuyée, l'alpha et l'oméga de l'action entreprise durant son édilité. Voir, sur ce point, les critiques de D'Ippolito 1985b, p. 326-328.  
21. Cels-Saint-Hilaire 1995, p. 273.  
22. La place importante accordée aux scribes est en effet visible dans la tentative d'assassinat de Porsenna par Mucius, lequel se trompa et tua son scribe à la place. Voir Liv., 2, 12, 1-8; D.H., 5, 28, 2-4 et Colonna 1976.

23. Rappelons à ce sujet que c'est à la même époque qu'eut lieu l'introduction du rhotacisme, qui modifia l'écriture d'un certain nombre de gentilices, pour les mettre en accord avec une évolution antérieure de la prononciation du latin. On peut donc imaginer qu'auparavant, cette différence entre prononciation et écriture supposait, de la part des scribes, des compétences techniques non négligeables. Voir là-dessus Monteil 1970, p. 59-60.  
24. Il s'agit de D. Matrinius, défendu en justice par Cicéron en 68. Voir Cohen 1984, p. 55 et Badian 1989, p. 584 n. 15. À comparer avec le n° 24 de la liste d' E. Badian.  
25. Sur toutes les considérations qui précèdent, voir les remarques de Purcell, 1983, p. 136; Cohen 1984, p. 54-60 et Purcell 2001, p. 662-671 et la citation de Martianus Capella p. 633. La procédure d'achat existait-elle déjà à cette époque? David 2007, p. 53 estime que le système des décuries remonte peut-être au IV<sup>e</sup> siècle auquel cas on peut estimer l'achat de la charge par Flavius possible.  
26. David 2007, p. 38-39. Voir aussi David 2012.  
27. Purcell 1983, p. 137: « most of the *apparitores* known to us were freedmen ». Voir p. 155-161 pour l'étude par Purcell du matériel épigraphique qui déborde largement sur le premier siècle de l'Empire.  
28. Voir, en particulier, Purcell 1983, p. 161-167 et notamment p. 162: « it will be found that outsiders in the geographical as well as in the social sense gain status through these employments. Non-Romans played a conspicuous part in the prehistory of the apparitorial *decuriae* ». N. Purcell avance comme explication les capacités requises qui avantageaient naturellement les personnes issues de l'aire culturelle de la Grande Grèce comprise dans un sens extensif, alors que les postes d'appariteurs comme les *accensi* ou les

sans être forcément de haute naissance, n'appartenaient pas non plus aux plus basses franges de la population.

Se dessine ainsi un évident parallélisme de situation entre ce que l'on peut reconstituer du milieu social des scribes de la fin de la République (des personnages souvent à la limite de l'ordre équestre, fréquemment affranchis, d'origine non-romaine) et ce qu'une nouvelle interprétation de cette mention de *libertinus* donne à voir de l'histoire familiale de Flavius (une famille entrée depuis peu dans la cité romaine, non aristocratique mais d'un rang social déjà élevé). Ce parallélisme explique combien les confusions sur le statut du père de Flavius purent être faciles à faire. La réinterprétation de ce statut, à l'aune des critères sociaux tardo-républicains des *scribae* et de l'étroite association de Flavius avec Ap. Claudius – notamment chez Tite-Live –, donna lieu à une lecture sociale bien différente de son histoire et à cette mention d'un personnage *humilis*. Aussi ce terme a-t-il peu de chance de s'être trouvé dans les sources les plus anciennes. Le report de cette condition sur Flavius, à partir d'un contresens sur le mot *libertinus* dans son cas, peut mieux se comprendre de la sorte. Une ultime objection pourrait tenir en ce qu'on ne trouve nulle mention similaire pour Q. Anicius de Préneste, dont il est pourtant certain, cette fois, qu'il fut un nouveau citoyen. Trois éléments l'expliquent. Tout d'abord, Anicius venait de Préneste, cité à la proximité géographique plus grande et aux liens culturels avec Rome plus importants et plus anciens. Cela pouvait faire paraître moins étrange l'immigration ou, du moins, ne pas justifier de telles mentions. En outre, Q. Anicius ne fut pas mêlé à des événements qui pouvait justifier *a posteriori* de revenir sur la présentation de ses origines. Enfin, Anicius n'était pas scribe et, à l'inverse, comme le rappelle

*uiatores*, à connotation plus militaire, pouvaient trouver à recruter dans la plèbe urbaine. Cette explication suppose implicitement un degré d'alphabétisation moindre des uns par rapport aux autres qui reste cependant à démontrer. Voir aussi p. 171 : « it seems possible, therefore, that the Romans themselves perceived the function of the apparitorial posts in providing access to society for those who had been excluded from it: whether they did so or not, the posts did have that function ». On pourra y ajouter Purcell 2001, p. 664 : « In a *scriba* a Roman could not fail to see someone who was rising in society ». Voir aussi les nuances apportées à cette position par Badian 1989, p. 603.

J. Cels-Saint-Hilaire, il aurait pu appartenir à l'aristocratie prénestine, ce qui n'aurait pas été le cas de Flavius dans sa cité d'origine<sup>29</sup>.

Cette caractérisation de la famille de Flavius repose ainsi non seulement sur son association avec Ap. Claudius Caecus, mais aussi sur une mécompréhension de ses origines couplée à l'image sociale des scribes à la fin de la République. Retenons donc qu'il était bien fils d'Annius, et qu'il appartenait à une famille immigrée depuis peu à Rome où elle se trouvait sans doute, socialement parlant, à la lisière de l'ordre équestre. Ainsi, les réactions de colère des *nobiles* romains n'eurent sans doute rien à voir avec l'origine sociale de Cn. Flavius qui ne justifiait pas une telle outrance. Elles étaient de nature politique et tenaient à l'action du personnage, ainsi qu'à sa carrière sur laquelle nous pouvons à présent nous étendre.

#### LE SCRIBE

Nos sources permettent de reconstituer sans difficultés la partie la plus connue de la carrière de Flavius. La première fonction certaine qu'il occupa fut celle de scribe. Il est difficile de préciser le moment où il obtint cette charge, mais nous savons par Pline et Sextus Pomponius qu'il fut peut-être scribe d'Ap. Claudius. Notons que Pline et Pomponius ne paraissent pas suivre les mêmes sources ce qui renforce la concordance de leur témoignage<sup>30</sup>. Ce renseignement, parfois discuté par la critique moderne<sup>31</sup>, pourrait trouver une forme de confirmation dans un passage de Pison cité par Aulu-Gelle et que l'on rencontre chez Tite-Live. En effet, dans le texte de Pison, on lit que Flavius fut appariteur d'un édile curule en 305, au moment de l'élection pour les postes d'édiles de l'année suivante :

Cn. Flavius, dit-il, né d'un père *libertinus*, était scribe, et il assistait un édile curule au moment où les édiles étaient renouvelés par élection<sup>32</sup>.

29. Cels-Saint-Hilaire 1995, p. 278.

30. Voir *infra*.

31. Par exemple, Wiseman 1979, p. 47 n. 34, p. 88 et p. 137 mais aussi Develin 1985, p. 221 se prononcent contre des liens politiques étroits entre les deux hommes.

32. Gell., 7, 9, 2 : *Cn., inquit, Flavius, patre libertino natus, scriptum faciebat, isque in eo tempore aedili curuli apparebat, quo tempore aediles subrogantur* (trad. R. Marache modifiée).

Chez Tite-Live, on lit :

Je trouve dans certaines annales que, comme il était appariteur des édiles et qu'il voyait qu'il était élu édile par le vote des tribus...<sup>33</sup>

De toute évidence, il était scribe d'un édile lorsqu'il se présenta lui-même à l'édilité car on imagine mal quelle autre fonction d'appariteur il pût exercer. L'information est fiable puisque, dans les deux cas, ceux qui la mentionnent citent leur source. Aulu-Gelle renvoie nommément à Pison, et Tite-Live à « certaines annales » qui pourraient également être celles de Pison. Nous savons par ailleurs grâce à l'*elogium* d'Ap. Claudius Caecus que ce dernier fut deux fois édile curule<sup>34</sup>. On tend à placer sa première édilité avant sa censure, soit au plus tard en 313 (il aurait peut-être été questeur en 316). Même si la censure n'était pas encore, à cette date, au sommet du *cursus honorum*, cette répartition des charges ferait sens d'autant que, sur l'inscription de l'*elogium*, le *cursus* est présenté sous forme inversée. Il en résulte nécessairement qu'il fut au moins une fois édile avant de devenir censeur<sup>35</sup>. La date de la seconde édilité est plus complexe à fixer, mais pourrait correspondre à l'année 305<sup>36</sup>. En effet, contrairement à l'édilité plébéienne (réservée aux plébéiens), patriciens et plébéiens occupaient alternativement la charge d'édile curule : aux premiers revenaient les années

impaires et aux seconds les années paires<sup>37</sup>. Si l'on retient la date de 313 comme celle de la première édilité, Flavius étant édile en 304, Ap. Claudius ne put l'être une seconde fois qu'en 311, 309, 307, 305 ou après 304. Une date immédiatement postérieure à sa censure n'est guère envisageable. Certes, la législation sur le *biennium* ne fut introduite que plus tard, entre 180 et 178<sup>38</sup>, toutefois nous savons qu'Ap. Claudius tenta de faire prolonger sa censure et dut faire face à l'opposition du tribun P. Sempronius Sophus. Comme Sempronius ne fut tribun qu'en 310, cela rend impossible la date de 311 et peu crédible celle de 309 encore trop proche de ces événements. On pourrait imaginer que l'exercice de l'édilité à cette date constituât un moyen de poursuivre les réformes engagées durant la censure mais il s'agit de magistratures trop différentes pour que cette idée dépasse le stade de l'hypothèse. Ap. Claudius fut ensuite consul en 307, ce qui ne laisse que 305 ou une date plus tardive. Cette dernière solution me semble peu crédible pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la date de 303 ne convient guère car elle est, là aussi, trop voisine de la censure de Q. Fabius Maximus et de P. Decius, qui revinrent sur des mesures emblématiques prises par Claudius en 312. Certes, les édiles étaient élus dans les comices tributes, un temps dominés par la fameuse *forensis factio* qui aurait permis l'élection de Flavius en 305. Toutefois, pour que cette conjoncture politique puisse se reproduire en 304, il aurait fallu que cette *forensis factio* conservât son rôle. Or, en 304, après l'action des censeurs qui groupèrent les *humillimi* dans les tribus urbaines, cela paraît difficile. Nous connaissons aussi les édiles de 299. Par la suite, Appius fut interroi en 298, préteur avant 297, consul pour la seconde fois en 296, préteur pour la seconde fois en 295, puis dictateur entre 292 et 285. Revêtir de nouveau l'édilité à cette période n'aurait pu avoir lieu qu'après 296 et aurait constitué une régression politique très importante, ce qui était moins le cas après son premier consulat. 301 demeure une possibilité mais les quelques renseignements

33. Liv., 9, 46, 2: *inuenio in quibusdam annalibus, cum appareret aedilibus fierique se pro tribu aedilem uideret* (trad. M. Chassignet).

34. *CIL*, I<sup>2</sup>, 1, p 192, X (= *ILS*, 54 = *Inscr.It.*, XIII, 3, 12 et 79): *Appius Claudius C(ai) f(ilius) Caecus, censor, co(n)s(ul) bis, dict(ator), interrex III, pr(aetor) II, aed(ilis) cur(ulis) II, q(uaestor), trib(unus) mil(itum) III*. Je ne cite pas la suite de l'inscription moins intéressante de ce point de vue. Sur ce texte, voir en dernier lieu Humm 2005, p. 49-60 avec la bibliographie.

35. *MRR*, 1, p. 158.

36. *Ibid.*, p. 167 qui s'appuie sur Seidel 1908 mais sans vraiment expliquer le pourquoi de cette date. Notons que Ferenczy 1976, p. 130 refuse la datation de *MRR* au motif que l'exercice de l'édilité après le consulat n'est documenté qu'une seule autre fois dans toute l'histoire de Rome, à la fin de la République, avec M. Agrippa, consul en 37 et édile en 33. Il opte donc pour une première édilité en 316 suivie d'une seconde en 314. L'existence même d'un autre cas me semble pourtant intéressante, d'autant qu'il s'agit dans les deux cas de deux périodes bien particulières de l'histoire romaine : les profondes réformes de la fin du IV<sup>e</sup> siècle dans le contexte des guerres samnites, d'une part, et le passage de la République au Principat, d'autre part. Je préfère donc en rester aux hypothèses de *MRR*.

37. Bauman 1983, p. 39 et n. 41 le rappelle. Sur l'accès à l'édilité curule, voir Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 4, p. 174-175. Mazzarino 1966, p. 298 rejette cependant cette édilité tournante en estimant que nous ne sommes pas certains que cette rotation existait dès cette époque, argument de valeur discutable.

38. Astin 1957, p. 590-602 et Ryan 1998.

que nous possédons sur les édiles à ce moment ne font pas mention de Claudius<sup>39</sup>. La date de 305 offre donc la meilleure alternative. En ce cas, Ap. Claudius aurait été édile curule précisément pendant que Flavius fut, d'après Pison et Tite-Live, appariteur d'un édile curule qui ne peut guère avoir été alors qu'Appius lui-même, concordance qui fournit un argument supplémentaire en faveur de la date de 305. De fait, au contraire de Tite-Live, le témoignage de Pison spécifie bien qu'il assistait un édile curule et non les édiles curules. Le recours au singulier ne fait sens que si Flavius entretenait des liens avec cet édile et donc s'il s'agissait bien d'Ap. Claudius Caecus<sup>40</sup>.

L'indéniable proximité des deux hommes se dévoile à la lecture d'une partie de nos sources, mais nous manquons de données concrètes pour en préciser davantage la teneur<sup>41</sup>. Tout au plus pourrait-on ajouter qu'elle put également s'appuyer sur des liens géographiques puisque j'ai mis en évidence l'origine méridionale des *Flavii* et puisque nous savons de même qu'Ap. Claudius entretenait des rapports étroits avec certaines familles de ces régions<sup>42</sup>. Cette proximité ne surprend guère comparée à ce que nous savons par ailleurs de l'histoire des scribes. Tite-Live rappelle que le scribe L. Petilius, dans le champ duquel furent retrouvés en 181 les livres de Numa, était très lié au préteur Q. Petilius auprès de qui il avait servi<sup>43</sup>. De même, nous connaissons les liens qui existèrent entre Scipion l'Africain et son scribe

C. Cicereius. Ce dernier se désista en 175 de sa candidature à la préture pour permettre au fils de l'Africain d'être élu préteur<sup>44</sup>. Cicereius n'accéda à la préture qu'en 173. Deux exemples plus tardifs sont également significatifs : Maevius, le scribe de Verrès, qui servit auprès de lui dans ses différentes fonctions et qui se vit remettre l'anneau d'or, ou bien M. Flavius qui assista César dans sa réforme du calendrier<sup>45</sup>. Enfin, citons le cas de L. Papirius, scribe de Q. Caecilius Niger dont les sources nous disent que, comme L. Petilius, il était *familiaris* de celui auprès de qui il servit<sup>46</sup>. Ces situations rappellent celle de Cn. Flavius pour laquelle on pourrait émettre l'hypothèse qu'Ap. Claudius pût l'aider à obtenir cette charge, suivant une relation proche du patronage mais que je me garderai de définir comme telle car les sources ne permettent pas de franchir ce pas<sup>47</sup>. Flavius fut donc scribe et très probablement au moins une fois scribe d'Ap. Claudius Caecus. Quand le devint-il pour la première fois ? Rappelons ici l'hypothèse qui voulut faire de Cn. Flavius un *scriba pontificus* et d'Ap. Claudius un pontife, faisant remonter leurs rapports et leur action au collège pontifical. Aussi séduisante soit-elle, une telle suggestion ne repose sur rien<sup>48</sup>. En revanche, il est certain que les rapports des deux hommes étaient antérieurs à l'année 305 et je pense que Flavius était peut-être déjà scribe à l'époque de la censure de Claudius. Il faut, pour le voir, s'intéresser à l'épisode des *tibicines*.

39. *MRR*, 1, p. 170-171.

40. Purcell 2001, p. 635-636.

41. En faveur des liens entre les deux hommes, voir D'Ippolito 1986, p. 27-36; Cels-Saint-Hilaire 1995, p. 267 et Oakley 2005, p. 608-609. Ces questions ont été reconsidérées par Humm 2005, p. 41, p. 105 n. 16, p. 106 n. 19, et p. 441-444 avec la bibliographie.

42. Sur ces aspects de l'histoire d'Appius, voir Humm 2005, p. 133-146. Il demeure toutefois impossible de préciser cette hypothèse tant que l'origine précise de la famille de Flavius n'est pas établie avec certitude.

43. Liv., 40, 29, 9-10: *Primo ab amicis qui in re praesenti fuerunt libri lecti; mox pluribus legentibus cum uolgerentur, Q. Petilius praetor urbanus studiosus legendi eos libros a L. Petilio sumpsit; et erat familiaris usus quod scribam eum quaestor Q. Petilius in decuriam legerat* (« Les livres furent d'abord lus par les amis qui se trouvaient sur place; puis, comme ils commençaient à être connus, à mesure qu'ils avaient de plus nombreux lecteurs, le préteur urbain Q. Petilius désireux de lire ces livres, se les fit remettre par L. Petilius; les deux hommes étaient très liés car Q. Petilius, pendant sa questure, l'avait choisi comme scribe et l'avait fait entrer dans la décurie », trad., Chr. Goullart).

44. Val. Max., 3, 5, 1 et 4, 5, 3.

45. Sur le premier, voir Badian 1989, p. 584 n. 11 et sur le second, Macr., *sat.*, 1, 14, 2.

46. Cic., *diu. in Caec.*, 29. Voir Badian 1989, p. 584 n. 12.

47. Ranouil 1975, p. 168 le franchit, lui, et fait de Flavius un client d'Appius quoique rien ne le prouve. Si patronage il y eût, il aurait pu passer par l'achat par Appius de la charge de scribe de Flavius. Purcell 1983, p. 138-142, tout comme Badian 1989 p. 601-603 voient dans la procédure d'achat une façon pour des patrons de créer des relations clientélares, mais on peut se demander s'il est envisageable d'appliquer un tel schéma – en soi possible – à la situation du IV<sup>e</sup> siècle et, surtout, sans mention aucune de la relation de patronage d'Appius dans nos sources.

48. Cette hypothèse a été notamment avancée par Pais 1915, p. 221-222; Kunkel 1967, p. 46 n. 85; Càssola 1962, p. 136, n. 35; D'Ippolito 1986, p. 12, n. 2; Loreto 1991, p. 199 et Rüpke 1995, p. 246-249. Résumé de la discussion dans Humm 2005, p. 443, n. 10.

UNE PARTICIPATION DE CN. FLAVIUS  
À L'ÉPISODE DES *TIBICINES*?

L'épisode des *tibicines* fit l'objet de nombreux travaux<sup>49</sup>. Il n'entre pas dans mes intentions d'en reprendre l'étude par le menu, mais simplement de chercher à savoir si Cn. Flavius put s'y trouver impliqué. Cette histoire est documentée par un nombre restreint de sources: Tite-Live, Ovide, Plutarque, Valère Maxime et ses abrégiateurs<sup>50</sup>. Ces sources peuvent se répartir en deux grandes catégories: Tite-Live, Valère Maxime et ses abrégiateurs, d'une part, Ovide et Plutarque, de l'autre. Les premiers offrent un récit de nature historique et institutionnel tandis que les seconds privilégient sa dimension étymologique<sup>51</sup>. Bien sûr, aucun de ces récits ne mentionne *a priori* le fameux scribe.

Tite-Live débute par l'évocation des consuls de l'année 311, qui décidèrent de ne pas tenir compte de certaines réformes effectuées durant la censure d'Ap. Claudius. Ils reprirent notamment l'ancien album sénatorial. Sont ensuite rappelés le tribunat de la plèbe de L. Atilius et C. Marcius ainsi que leurs mesures sur l'élection des tribuns militaires et sur la création de duumvirs de la flotte avant d'en venir à l'épisode des *tibicines*. D'après Tite-Live, les joueurs de *tibia*, mécontents que les censeurs de 312 leur aient interdit de prendre part aux banquets annuels dans le temple de Jupiter Capitolin<sup>52</sup>, se retirèrent à *Tibur*, vidant la ville de Rome de toutes les personnes aptes à jouer durant les sacrifices, paralysant le bon déroulement de la vie religieuse romaine. Ce constat alarma le Sénat qui envoya des représentants à *Tibur* pour que les Tiburtins fissent pression sur les musiciens et les exhortassent à retourner à Rome. Ces derniers

acceptèrent mais ce fut peine perdue et les Tiburtins durent user du fameux stratagème par lequel ils enivrèrent les *tibicines* pour mieux les renvoyer à Rome une fois endormis. Afin de convaincre ces derniers de ne pas repartir, le peuple leur accorda l'autorisation de déambuler chaque année, trois jours durant, en dansant et chantant (origine de la fête des *Quinquatrus minusculae* du 13 juin) et le droit de reprendre leurs activités dans le temple de Jupiter<sup>53</sup>. Cette trame principale se retrouve chez Valère Maxime et ses abrégiateurs, mais ces derniers condensent les événements. Le point de départ y est encore la volonté d'expliquer les parades des joueurs de *tibia* et ils rappellent l'exil à *Tibur*, le stratagème des Tiburtins (sous la forme donnée par Tite-Live) et les mesures accordées<sup>54</sup>. L'abrégiateur Nepotianus se singularise toutefois parce qu'il attribue la décision initiale ayant provoqué l'ire des musiciens non aux censeurs, mais au Sénat<sup>55</sup>. Aucun autre auteur ne fournit cette information qui peut s'expliquer par une simple confusion puisque c'est le Sénat qui, dans toutes les sources, inquiet de l'absence des *tibicines*, œuvra à leur rappel. Nepotianus aurait ainsi reporté l'action de cet organe à la source du problème.

Venons-en alors aux comptes-rendus étymologiques. Dans les *Questions romaines*, Plutarque – qui déplace la fête aux ides de janvier par erreur<sup>56</sup> – évoque la perte de certaines de leurs attributions mais l'impute aux décemvirs. Une fois à *Tibur*, c'est un affranchi non nommé qui promet aux magistrats romains de les ramener et il usa d'un stratagème similaire en invitant les joueurs de *tibia* à des sacrifices suivis d'une beuverie. L'affranchi parvint à les convaincre de monter dans des chariots bâchés et les reconduisit de la sorte à Rome. Là aussi, on leur accorda le droit à une parade annuelle au travers de la ville et c'est pour expliquer cette pratique que Plutarque rapporte l'épisode<sup>57</sup>. Reste le témoignage d'Ovide, le plus intéressant avec celui de Tite-Live. Si l'on y retrouve la même trame, la décision y revient à un édile non nommé qui aurait réduit à dix le nombre de joueurs de *tibia* autorisés dans les

49. Sur cet épisode, voir Pais 1920, p. 201-204; Bayet 1926, p. 330-332; Basanoff 1949; Latte 1960, p. 165 n. 2; Hentschel 1963; Palmer 1965, p. 308-319; Dumézil 1973, p. 181-194; Girard 1973; Storchi Marino 1979, p. 348-352; Massa-Pairault 1985, p. 92-96; Loreto 1991, p. 181-203; Paillet 2001; Dupont 2004; Humm 2005, p. 469-473; Buchet 2010 et, en dernier lieu, Vincent 2011, p. 157-163.  
50. Liv., 9, 30, 5-10; Ov., *Fast.*, 6, 650-671; Val. Max., 2, 5, 4; Plut., *QR*, 55; Paris, 2, 5, 4; Nepotian, 2, 5, 4.  
51. Girard 1973.

52. D'après Weissenborn, l'expression *a proximis censoribus* chez Liv., 9, 30, 5 ne peut en effet désigner que les censeurs de 312. De façon générale, l'épisode est toujours rapporté aux censeurs de 312. Voir, cependant, Palmer 1965, p. 309-311 et Massa-Pairault 1985, p. 92-93 qui préférèrent l'attribuer aux censeurs de 318.

53. Liv., 9, 30, 5-10.

54. Nepotian, 2, 5, 4; Paris, 2, 5, 4 et Val. Max., 2, 5, 4.

55. Nepotian, 2, 5, 4.

56. Voir Scheid 2012, p. 74-76 pour une explication possible de cette erreur.

57. Plut., *QR*, 55.

cortèges funéraires, ce qui provoqua le départ des *tibicines*. En outre, Ovide est le seul à citer nommément les censeurs de 312, même si les manuscrits sont ici d'interprétation délicate<sup>58</sup>. Pour ce qui eut lieu à *Tibur*, Ovide suit la version de Plutarque, avec le rôle de l'affranchi, mais n'apporte pas plus d'indications particulières<sup>59</sup>.

À l'issue de cette présentation des sources, plusieurs éléments sont à mettre en valeur. Plutarque fait curieusement remonter la décision qui provoqua la colère des *tibicines* aux décemvirs. Ovide fait, lui, intervenir la mesure d'un édile sans le nommer mais mentionne les censeurs. Ces deux témoignages sont en partie liés. En effet, chez Ovide, la limitation à dix du nombre de joueurs de *tibia*, par l'édile inconnu, rappelle une mesure des XII Tables citée par Cicéron. Selon ce dernier, la législation décemvirale aurait comporté des mesures visant à réduire la pompe funèbre et, en particulier, à limiter les manifestations de luxe à trois robes de deuil, autant de bandes de pourpre et dix joueurs de *tibia*<sup>60</sup>. Chez ces deux auteurs, les événements de 311 semblent donc implicitement ou explicitement corrélés au décemvirat législatif, Ovide y ajoutant la mention de l'édile. L'explication principale de ces confusions tient au fait que tout l'épisode tourne autour de la personnalité d'Ap. Claudius et que les deux mesures touchant les *tibicines* (celle de 449 et celle de 311) se produisirent dans un contexte de bouleversements législatifs importants: la première entreprise de codification dans un cas, la censure de

Caecus dans l'autre. Comme deux Ap. Claudius y furent à chaque fois mêlés et qu'une mesure contre les joueurs de *tibia* (réduits significativement au nombre de 10, pouvant là aussi faciliter la confusion avec les décemvirs) fut prise dans un cas comme dans l'autre, la superposition des deux était aisée.

La mention de l'édile par Ovide n'en demeure pas moins étrange. R. Schilling, dans son édition du texte pour la CUF, proposa la solution suivante: cette mention s'expliquerait parce que les édiles étaient chargés de la *cura ludorum solemnium*<sup>61</sup> et qu'ainsi, Ovide put estimer qu'Ap. Claudius demanda aux édiles de réactiver la mesure des XII Tables tombée en désuétude, tandis qu'il interdisait parallèlement leur participation aux banquets. La confusion des événements par Plutarque tiendrait aussi à cette réactivation de mesures anciennes<sup>62</sup>. Cette hypothèse n'est en réalité qu'une des trois qui furent traditionnellement avancées avec celle d'une lacune ne permettant pas d'expliquer le passage, ou celle qui voit ici une référence indirecte à Ap. Claudius puisque nous savons que le censeur de 312 fut aussi deux fois édile curule. Toutefois, dans son commentaire aux *Fastes*, Fr. Bömer rappelait déjà, à raison, qu'aucune de ces trois solutions n'est satisfaisante<sup>63</sup>.

Il est exact que le texte d'Ovide présente une lacune de taille inconnue entre les actuels vers 662 et 663, soit juste avant qu'il ne parle de l'édile. On pourrait suggérer que les censeurs fussent cités dans cette lacune, voire le nom de cet édile, mais

58. Palmer 1965, p. 309-310 et Dumézil 1973, p. 185.

59. Ov., *Fast.*, 6, 650-671.

60. Cic., *leg.*, 2, 59 (= *FIRA*, 1, p. 66 tab. X, 3 = *RS*, 2, n° 40, p. 705-706 tab. X, 3) : *Iam cetera in XII minuendi sumptus [sunt] lamentationisque funeris, translata <sunt> [add. Plinval] de Solonis fere legibus. «Hoc plus», inquit, «ne facito». «Rogum ascea ne polito». Nostis quae sequuntur. Discebamus enim pueri XII ut carmen necessarium, quas iam nemo discit. Extenuato igitur sumptu tribus reciniis et tunicula purpurea et decem tibicinibus, tollit <nimiam> [add. Huschke] lamentationem* («Quant aux autres prescriptions des XII Tables destinées à réduire les dépenses et les lamentations funéraires, elles ont été à peu de choses près transférées des lois de Solon. "Que l'on ne fasse, disent-elles, rien de plus: que l'on n'équarrisse pas le bûcher avec la hache". Vous connaissez le reste, car, quand nous étions enfants, nous apprenions le texte des XII Tables comme une incantation contraignante. Donc la dépense étant réduite à trois *ricinia* (coiffes de deuil), un linceul pourpre et dix joueurs de flûte, la loi supprime encore la lamentation excessive», trad. G. de Plinval modifiée).

61. Sur cette charge, voir Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 4, p. 214-219.

62. Ov., *fast.*, 2, *Livres IV-VI*, texte ét. et tr. par R. Schilling, p. 197. L'idée que la mesure de 311 reprendrait la disposition des XII Tables tombée en désuétude se trouve déjà chez Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 4, p. 206 n. 1; Palmer 1965, p. 309 pour qui Ovide et Plutarque mélangent tous deux des événements de 311 avec d'autres datant du décemvirat législatif; Ampolo 1984, p. 86 n. 44 et Loreto 1991, p. 187 qui relève également qu'Ovide suit une tradition quelque peu différente. R. E. A. Palmer suggère aussi pour expliquer leur expulsion, que les flûtistes n'étaient pas citoyens, ce qui aurait permis la mesure (p. 311-314) car semblable intervention dans le domaine religieux n'entraîne pas dans les attributions directes des censeurs selon lui (p. 323-324).

63. Bömer 1957-1958, 2, p. 381.

en l'absence de toute indication, il est difficile d'arguer de ce constat pour proposer une solution<sup>64</sup>. Par ailleurs, imaginer que l'édile en question pût être Ap. Claudius lui-même est invraisemblable. Ovide l'évoque quelques vers plus loin pour sa censure. De la sorte, même si la contrainte poétique l'empêcha de citer nommément ce personnage au vers 663, elle ne pouvait être si forte qu'elle le forçât non seulement à ne pas le citer, mais encore à lui attribuer une fonction dont il savait à l'évidence pertinemment qu'Ap. Claudius ne l'occupait alors pas. Cet édile désigne nécessairement quelqu'un d'autre et il convient de retourner à la proposition de R. Schilling. S'il n'est pas impossible en soi que la mesure des XII Tables fût déjà tombée en désuétude au IV<sup>e</sup> siècle, rien ne le prouve et cela paraît plutôt étrange pour une disposition tirée d'une entreprise de l'importance de la codification décenvirale. Ce le serait d'autant plus que Cicéron précise que ces mesures sont bien connues et que nous savons qu'il y en eut peu sous la République<sup>65</sup>. Enfin, il est loin d'être évident que les funérailles privées des riches Romains aient déjà atteint à cette époque le luxe dont elles firent parfois preuve à la fin de la République<sup>66</sup>. Bien au contraire, il fallut attendre Sylla pour que des mesures s'appliquant aux funérailles fussent de nouveau prises<sup>67</sup>. La disposition de 449 ne visait en outre pas les joueurs de *tibia* dans leur utilisation religieuse civile, mais relevait de la catégorie des lois somptuaires, proches de certaines mesures attribuées à Solon. Bien sûr, dans les funérailles privées, les *tibicines* intervenaient au moment du cortège funèbre et la mesure visait donc aussi à limiter « l'esibizione di potenza di un corteo funebre che avrebbe finito per somigliare troppo ad una pompa magistratuale o religiosa »<sup>68</sup>. Toutefois, même motivée par des considérations publiques, c'était bien une loi portant sur les funérailles privées (et leurs conséquences publiques), la plus ancienne loi somptuaire républicaine attestée<sup>69</sup>. À l'inverse, en 311,

Ap. Claudius et son collègue prirent une mesure concernant les cultes publics. Tout l'épisode et son importance ne font sens que parce qu'il touche à la religion romaine et au rôle qu'y joue une association particulière de musiciens préposée à un culte concernant toute la cité<sup>70</sup>. Rapporté aux modifications que Caecus fit subir au culte d'Hercule, cet épisode s'inscrit dans le droit fil de son action. C'est encore plus flagrant si l'on accepte les interprétations qui corrélient la grève des *tibicines* à des modifications du culte d'Hercule<sup>71</sup>. À l'inverse, l'intérêt d'Ap. Claudius pour la législation somptuaire appliquée aux funérailles n'apparaît nulle part et l'idée qu'il cherchât à réactiver une telle disposition ne convainc guère car elle ne devait pas être tombée en désuétude. Rien dans les sources n'indique donc qu'il y eut autre chose que la mesure d'interdiction des censeurs.

Dès lors, quand bien même Ovide opèrerait une confusion entre les événements de 449 et ceux de 311, pourquoi y adjoindre un édile ? Ces derniers ne purent intervenir en 449 puisque la fonction n'existait pas encore<sup>72</sup>. En revanche, l'apparition de cet édile peut s'expliquer si l'on estime qu'Ap. Claudius n'agit pas seul, mais que son scribe participa à la décision ou qu'il l'assista. Or la mesure de 311 avait tout d'une mesure de police des lieux de cultes publics, édifices pour lesquels les édiles étaient les responsables tout indiqués. Comme ce scribe était demeuré célèbre pour son édilité, que les édiles s'occupaient de la *cura ludorum*, et que la mesure de 311 impliquait des événements de ce ressort, la confusion était possible. Il faut donc voir dans cette allusion à un édile par Ovide plus qu'un simple mélange d'époque, mais bien l'indice d'une participation de Cn. Flavius à cette affaire et, par conséquent, la première réminiscence de ses activités publiques, déjà liées à celles d'Ap. Claudius<sup>73</sup>. Un dernier élément pourrait aller dans ce sens : la proximité des deux épisodes chez Valère Maxime. En effet, dans la compilation de cet auteur, l'épi-

64. Palmer 1965, p. 308-309; Dumézil 1973, p. 184-185 et Buchet 2010, p. 175-176.

65. Coudry 2004, p. 135-136. Voir aussi les réflexions de Coudry 2012.

66. Cic., *leg.*, 2, 62 ou 2, 66.

67. Toher 2005, p. 286.

68. Ampolo 1984, p. 86.

69. Voir Mommsen 1985 (1854), 1, p. 318; Ampolo 1984, p. 82-92; Baltrusch 1988, p. 45-47; Coudry 2004, p. 135-136 et Toher 2005, p. 272-274.

70. Sur les *tibicines* comme association de musiciens, voir Pêché 2001, p. 310-316 et Vincent 2011, p. 157-163.

71. Ces interprétations sont en particulier celles de Pais 1920, p. 201-204 et Bayet 1926, p. 330-332. Mais voir aussi Buchet 2010.

72. Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 4, p. 172-173.

73. L'hypothèse était déjà esquissée par Humm 2005, p. 473.

sode des *tibicines* est mentionné quasi immédiatement après ce qui concerne Flavius (immédiatement chez certains abrégiateurs). Cette proximité pourrait être la trace d'une association des deux dans certaines sources. S'il ne saurait être question de dissimuler la fragilité de cette hypothèse, elle est cependant la seule à même d'offrir un sens satisfaisant à un passage pour lequel il faut sinon imaginer une erreur dont les raisons nous échappent. Si on l'accepte, cela signifierait que Flavius devint scribe avant 311. Il aurait alors été une première fois associé à Ap. Claudius durant la censure de ce dernier, mais selon des modalités qui nous demeurent inaccessibles. Un tel résultat prouverait donc que Cn. Flavius eut une longue série d'activités publiques, qui commença bien avant son édilité, et invite à se pencher sans *a priori* sur les autres charges qui lui sont parfois attribuées.

#### CN. FLAVIUS : UN TRIBUN DE LA PLÈBE ?

Avant de devenir édile, Cn. Flavius exerça sans doute d'autres charges. La plus probable est celle de tribun de la plèbe dont peu de sources font état : Plinie l'ancien (qui cite les annales des pontifes), Licinius Macer et Sextus Pomponius. Les autres sources ne signalent pas directement ce tribunat. Tite-Live, qui construisit son texte à partir d'au moins trois auteurs différents ne l'évoque qu'en citant le témoignage de Macer. Cicéron puisa également à plusieurs sources : la mention du prénom du père provient en dernier ressort de Pison, mais le reste relève d'un autre informateur et il passe le tribunat sous silence. Diodore ne mentionne que l'édilité en la situant en 309 et Aulu-Gelle recopie un passage de Pison qui n'en fait pas état. Juger de la fiabilité de cette information suppose donc de soulever le problème des traditions sur l'histoire de Flavius et, plus précisément, sur son tribunat potentiel, sujet sur lequel Cl. Nicolet était déjà revenu. Les éléments les plus anciens de cette histoire se trouvent chez les annalistes<sup>74</sup>, toutefois, ce qu'on y lit permet de mettre en évidence des différences entre la version des annales des pontifes et celle suivie par Pison.

Les annales des pontifes, citées par Plinie, offrent le point de vue le moins développé : *additum*

*Flavio, ut simul et tribunus plebei esset, quo facto tanta indignatio exarsit, ut annulos abiectos in antiquissimis reperiat Annalibus*<sup>75</sup>. Ainsi, l'élection directe d'un scribe à l'édilité curule et au tribunat de la plèbe provoqua l'indignation de la *nobilitas* qui ôta anneaux et phalères. En toute rigueur, les annales des pontifes ne sont citées que pour la formule sur les anneaux et, ensuite, celle sur les phalères. Cependant, la logique du texte, avec la mention de l'édilité et du tribunat immédiatement antérieure, permet de supposer que l'information provient aussi de cette source sans que ce soit absolument certain. Les particularités de cette tradition, avec les explications qui suivent sur les phalères, autorisent à penser qu'elle est antérieure aux Gracques et que Plinie rapporte une version très ancienne de cette histoire, ce qui va dans le sens de son attribution aux annales des pontifes<sup>76</sup>.

De son côté, Licinius Macer offre un cas complexe. Dans le fragment 19 tel que cité par Tite-Live et isolé par M. Chassignet, il faut détacher deux membres de phrases. Rien ne permet d'attribuer la première partie à Macer : *inuenio in quibusdam annalibus, cum appareret aedilibus fierique se pro tribu aedilem uideret neque accipi nomen quia scriptum faceret, tabulam posuisse et iurasse se scriptum non facturum*<sup>77</sup>. Au contraire, si l'on y ajoute ce qui précède *eodem anno Cn. Flavius Cn. filius scriba, patre libertino humili fortuna ortus, ceterum callidus uir et facundus, aedilis curulis fuit*<sup>78</sup>, on doit en conclure que Tite-Live suit ici plusieurs annalistes puisqu'il transmet le nom atypique du père. Seule la suite est attribuable sans contestation à Macer : *quem aliquanto ante desisse scriptum facere arguit Macer Licinius tribunatu ante gesto triumuiratibusque,*

75. Ann. Pont., frgt 28 Chassignet (= 28 P1 et 2 = 28 F1 et 2) : « de plus Flavius obtint en même temps le tribunat de la plèbe. Cela provoqua une telle indignation que "l'on déposa les anneaux", comme disent les plus anciennes *Annales* » (trad. M. Chassignet).

76. Voir Nicolet 1961, p. 693.

77. Licin. Macer frgt 19 Chassignet (18 P1 et 2 = 22 W) : « Je trouve dans certaines annales que, comme il était appa- reur des édiles et qu'il voyait qu'il était élu édile par le vote des tribus mais que son élection n'était pas acceptée parce qu'il était chargé des écritures, il déposa sa tablette et jura qu'il ne ferait plus d'écritures » (trad. M. Chassignet).

78. Liv., 9, 46, 1 : « La même année, le scribe Cn. Flavius, fils de Cneius, né d'un père affranchi, avec très peu de fortune, mais homme plein de finesse et de faconde, fut élevé à l'édilité curule » (trad. E. Lasserre).

74. Voir tableau *supra*.

*nocturno altero, altero coloniae deducendae*<sup>79</sup>. Tout cela révèle la complexité d'un texte livien qui entremêle plusieurs sources à la fois et qui est loin de la citation univoque du type d'Aulu-Gelle. On y trouve un emprunt à Macer, un emprunt à Pison si on considère le fait que Tite-Live rapporte l'épisode de la visite au collègue malade<sup>80</sup>, et, enfin, un emprunt à une autre source au minimum pour ce qui concerne le nom du père et le reste de l'action de Flavius.

Enfin, le témoignage de Pomponius est également difficile à analyser puisqu'il fait mention, dans cet ordre, du tribunat, de l'accès au Sénat et de l'édilité. Je ne pense toutefois pas que Pomponius indique ici une quelconque simultanéité des charges : contrairement à Pline, il n'ajoute aucun *simul* dans son texte. En revanche, cela ressemble à un cursus accéléré qui, pour un auteur postérieur au plébiscite atinien, n'aurait rien de choquant. Pomponius se sert donc d'une source qui mentionnait le tribunat mais qui ne peut être Pline l'Ancien car, contrairement à ce dernier, il n'indique pas une simultanéité des charges. Ce ne peut pas non plus être Licinius Macer car les autres charges mentionnées par cet auteur ne sont pas citées par Pomponius.

Cette analyse permet plusieurs conclusions. Pline l'Ancien tire en majorité ses informations des annales des pontifes car la logique de son récit tend à indiquer que l'indignation dont faisaient état les plus anciennes annales provenait du cumul des deux fonctions. Mais si Pline utilisa les plus anciennes annales, il eut aussi recours à Pison, comme il l'expose au livre un<sup>81</sup> et comme en témoigne le fait qu'il donne le bon nom du père de Flavius, élément qui, en l'état actuel de nos connaissances, remonte en dernier ressort à cet auteur. Inversement, il convient d'être prudent en se servant du témoignage original de Licinius Macer car, Tite-Live l'explique, il cherche à disculper Flavius de toute illégalité lorsqu'il devint édile.

Pour ce faire, Licinius expose qu'il avait déjà dû se démettre de sa fonction de scribe pour exercer d'autres charges et pourrait en avoir inventé. Reste Pomponius dont les sources sont complexes à isoler. Il ne dépend assurément pas de Pline et s'est inspiré soit de Licinius Macer soit d'une autre source plus ancienne. Cette dernière pourrait être Pison si l'on se rappelle que Pline y eut recours et si on estime que les informations livrées par ce dernier ne se limitaient pas à ce que rapporte les *Nuits Attiques*. Dans le texte rapporté par Aulu-Gelle, Pison raconte en effet que Flavius fut scribe, appariteur d'un édile curule, édile curule et achève son récit avec l'épisode de la visite au collègue malade. Il ne semble pas, *a priori*, faire mention du tribunat. Nous touchons ici au problème de l'extension exacte du témoignage de Pison : doit-on estimer qu'il est intégralement rapporté par Aulu-Gelle ou bien celui-ci ne cite-t-il qu'un fragment de l'ensemble ? Toute réponse dépend de la façon dont on interprète le membre de phrase suivant : *eaque res perquam pure et uenuste narrata a Pisono, locum istum totum huc ex Pisonis Annali transposuimus*<sup>82</sup>. Comment comprendre l'expression *locum istum totum* ? E. Rawson s'en sert pour indiquer que le témoignage de Pison se limitait à ce qu'en rapporte Aulu-Gelle<sup>83</sup>. Cette idée me semble fautive : on ne peut interpréter de façon si restrictive cette phrase. Rien n'indique que le témoignage de Pison se limitât aux renseignements fournis par les *Nuits Attiques*. Aulu-Gelle dit ici simplement qu'il reproduit un passage de l'œuvre de Pison en son intégralité. On ne saurait en inférer qu'il s'agit de toutes les informations disponibles sur Flavius dans l'œuvre de Pison et l'annaliste pourrait avoir mentionné plus d'éléments, dont le tribunat, ce qui se retrouverait alors dans les autres sources comme Licinius Macer ou Pomponius. Cela demeure une hypothèse possible<sup>84</sup>.

En tout état de cause, il est indéniable que, même si l'on délaisse les indications de Macer

79. Licin. Macer frgt 19 Chassignet (18 P1 et 2 = 22 W) : « Licinius Macer cherche à prouver qu'il avait cessé d'être scribe un peu auparavant par le fait qu'il avait déjà exercé le tribunat ainsi que deux triumvirats, l'un comme triumvir nocturne, l'autre comme triumvir chargé de l'établissement d'une colonie » (trad. M. Chassignet).

80. Voir les remarques à ce sujet de Oakley 2005, p. 603-604.

81. Voir Plin., *nat.*, 1 avec la présentation par Pline de ses sources pour le livre 33.

82. Gell., 7, 9, 1 : « et comme cela avait été raconté avec une pureté et un charme très grands par Pison, j'ai transcrit ici le passage tout entier des *Annales* de Pison » (trad. R. Marache).

83. Rawson 1976, p. 712-713 (= Rawson 1991, p. 266-267). Voir la discussion du problème dans Oakley 2005, p. 605-606.

84. Nicolet 1961, p. 693.

au motif de son manque de fiabilité, au moins deux traditions différentes, l'une s'appuyant sur les annales des pontifes et l'autre sur une source inconnue (Pison?), mentionnaient ce tribunal. Il me paraît, dans ces conditions, nécessaire de le conserver.

Reste le problème du cumul éventuel et, donc, de la date de ce tribunal. Celle-ci est rien moins qu'évidente, mais doit être antérieure à l'édilité. En effet, Pline prétend que Flavius fut en même temps tribun et édile curule, mais ce cumul ne manque pas de surprendre et de rappeler l'accusation lancée contre C. Gracchus d'avoir voulu être tribun et consul à la fois<sup>85</sup>. De plus, il pourrait facilement avoir mal compris le texte des annales des pontifes qu'il citait : l'indignation de la noblesse put lui paraître d'autant plus compréhensible que Flavius aurait occupé concurremment les deux charges. Même à une époque si antérieure à la *lex Villia annalis*, un tel cumul était impossible. La gestion des magistratures fut très tôt un problème politique pour les autorités romaines, comme en témoigne un plébiscite sur la brigue à l'historicité incertaine, datant de 432<sup>86</sup>, suivi d'un autre sur le même sujet en 358<sup>87</sup>. En 342, deux autres plébiscites visèrent à interdire la réélection à un même poste à moins de dix ans d'intervalle et à empêcher qu'on occupe deux magistratures la même année<sup>88</sup>. En atteste, enfin, l'histoire de Q. Fulvius Flaccus en 184. Alors qu'il était édile curule, il voulut se faire également élire préteur en remplacement de C. Decimius Flavius, mort peu après sa prise de fonction. Pour empêcher le cumul des deux charges, le Sénat finit par décider de ne pas tenir d'élection<sup>89</sup>. De telles mesures rendent impossible de placer le tribunal de Flavius et son édilité en 304.

Pourrait-il avoir eu lieu en 305 ? C'est tout aussi inenvisageable car, à en croire le témoignage de Pison et de Tite-Live, cela supposerait qu'il cumulât un emploi d'appariteur et une charge de

tribun<sup>90</sup>. Le cumul d'un poste d'appariteur avec une magistrature (ou une quasi magistrature comme c'était le cas du tribunal de la plèbe à cette époque) était *a priori* impossible. Le témoignage même de Pison sur Flavius, cité par Aulu-Gelle en fait mention<sup>91</sup>, tandis que la table d'Héraclée fait explicitement référence, pour les *praecones*, à l'interdiction d'exercer une charge municipale, sauf à abandonner la charge d'appariteur, comme le fit d'ailleurs Flavius<sup>92</sup>. Un passage des *Verrines* rend encore plus improbable ce cumul. Il s'agit des règles édictées en 95 par C. Claudius pour les habitants d'Halèse :

C. Claudius, après avoir eu recours à tous les Marcellus qui étaient alors à Rome, donna, conformément à leur avis, des lois aux habitants d'Halèse ; il y établit de nombreuses dispositions, concernant l'âge : pour empêcher la nomination comme sénateur de quelqu'un de moins de trente ans ; – les professions lucratives : pour empêcher la nomination de ceux qui les auraient exercées ; – le cens, les autres conditions d'éligibilité. Toutes ces dispositions, avant la préture de Verrès, ont conservé toute leur valeur grâce à l'autorité de nos magistrats et à la volonté absolue des habitants d'Halèse<sup>93</sup>.

Dans ce passage, il est notamment question du *quaestus*, c'est-à-dire soit l'exercice du grand négoce, soit l'exercice de toute activité rémunérée et, plus probablement, les deux à la fois. Si ce témoignage concerne la cité d'Halèse, nous savons que cette interdiction du *quaestus* fut valable

85. Plut., *CG*, 8, voir Pais 1915, p. 223.

86. Liv., 4, 25, 9-14. Voir *LPPR*, p. 211 et Flach 1994, p. 246-248 n° 44.

87. Liv., 7, 15, 12-13. Voir *LPPR*, p. 221 et Elster 2003, p. 12-14 n° 6.

88. Liv., 7, 42, 1-3 et Zonar., 7, 25. Voir Elster 2003, p. 40-43 n° 20.

89. Liv., 39, 39. Voir Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 2, p. 165-170 et en particulier p. 165 n. 3 sur le cas de Q. Fulvius Flaccus.

90. Treggiari 1969, p. 56 date pourtant le tribunal de la plèbe de 305.

91. Gell., 7, 9, 3 : *At ille qui comitia habebat negat accipere, neque sibi placere, qui scriptum facere, eum aedilem fieri* (« mais celui qui présidait les comices déclare qu'il refuse et qu'il n'admet pas que soit fait édile un homme qui tenait les écritures », trad. R. Marache).

92. *RS*, 1, p. 366 ligne 94 et Wiseman 1971, p. 72-73. Cette mesure s'explique par l'infamie attachée à la fonction. Sur la position du *praeco* dans la cité, voir David 2003, p. 81-106 et Bur 2013, p. 732-736. Sur le fait de devoir abandonner sa charge pour cela, voir le témoignage explicite de Cic., *fam.*, 6, 18, 1.

93. Cic., *Verr.* 2, 2, 122 : *C. Claudius, adhibitis omnibus Marcellis qui tum erant, de eorum sententia leges Halaesinis dedit, in quibus multa sanxit de aetate hominum, ne qui minor XXX annis natus, de quaestu, quem qui fecisset ne legeretur, de censu, de ceteris rebus : quae omnia ante istum praetorem et nostrorum magistratum auctoritate et Halaesinorum summa uoluntate ualuerunt* (trad. H. de la Ville de Mirmont).

à Rome sans doute déjà à la fin du III<sup>e</sup> siècle et correspondait aux principes généraux romains d'exercice des magistratures<sup>94</sup>. On pourrait arguer que ce sont là des règlements plus tardifs, mais la question de l'organisation des magistratures débuta en réalité, comme nous venons de le voir, dès le IV<sup>e</sup> siècle, précisément sous l'influence des tribuns de la plèbe, et s'étendit au Sénat au plus tard à la fin du III<sup>e</sup> siècle avec le plébiscite Claudien de 218. Semblable cumul paraît donc délicat. Il l'est d'autant plus si l'on rappelle que le scandale causé par son élection à l'édilité curule reposait sur sa qualité de scribe, métier dévalorisé malgré son utilité. Le scribe, en dépit de toutes ses capacités, demeurait dans la position subordonnée d'un auxiliaire rémunéré dont la situation était antinomique de la *libertas* et du pouvoir du magistrat. S'il faut accepter le tribunat de Flavius, ce que je crois, il est donc nécessaire de le détacher de son édilité et de l'année immédiatement précédente puisque deux sources en font cette année-là l'appariteur d'un édile curule. Quelle date proposer? L'année 307 serait possible: elle ne paraît pas correspondre à un cumul de charges et n'est pas non plus trop proche de 311, ce qui laisse le temps à d'autres charges éventuelles. C'est d'ailleurs la date pour laquelle opta L. Loreto en se fondant sur l'ordre du *cursus* fourni par Pomponius: tribun, sénateur, édile. S'il fut sénateur avant d'être édile, le tribunat ne pouvait intervenir après 307. En effet, il fut édile curule en 304 et nous savons qu'il était scribe l'année précédente (305). Dans la reconstruction de L. Loreto, son entrée au Sénat ne put donc avoir lieu qu'en 306 au plus tard et son tribunat ne put intervenir après 307, année qui correspond en outre au consulat d'Ap. Claudius.

La réalité de son entrée au Sénat demeure toutefois difficile à apprécier, surtout dans cet ordre là. L'édilité curule ouvrait à coup sûr les portes du Sénat, au moins depuis le plébiscite ovinien<sup>95</sup>, mais c'est moins certain pour le tribunat de la plèbe. Pour ce dernier, tout dépend de la date du plébiscite atinien. Par ailleurs, le passage cité des *Verrines* rend encore plus improbable l'entrée au Sénat avant l'exercice de l'édilité par Flavius puisqu'il rapporte les conditions particulières qui pouvait être exigées et nous rappelle qu'avant d'exercer

l'édilité, Flavius ne pouvait réellement prétendre à entrer au Sénat. C'est d'autant plus le cas que droit de briguer une magistrature et recrutement au Sénat allaient de pair à Rome. Or le tribunat de la plèbe, avant la loi Hortensia de 287, ne peut être considéré comme une magistrature au sens propre. L'ordre du *cursus* tel que donné par Pomponius ne doit donc pas forcément être vu comme intangible et reflète l'état de la législation à son époque, lorsque le tribunat ouvrait les portes du Sénat. Pour le IV<sup>e</sup> siècle, les arguments avancés suggèrent que Flavius ne put accéder au Sénat avant son édilité car, une fois celle-ci accomplie, son intégration au Sénat devenait légitime, en dépit de ses origines et de l'hostilité qu'il pouvait susciter.

Exerça-t-il d'autres charges auparavant, comme l'indique Licinius Macer? Ce point est plus incertain, en raison de la nature des fonctions évoquées par l'annaliste: le triumvirat nocturne et le triumvirat pour fonder une colonie. On a remarqué, depuis Th. Mommsen, que le triumvirat nocturne n'a pas été créé avant 289<sup>96</sup>. En outre, le même Mommsen rappelait que ce triumvirat ne fut compté comme une magistrature que bien plus tard<sup>97</sup>, ce qui rend impossible que Flavius ait réellement rempli cette fonction. On objectera à cette remarque que l'appellation de magistrature par Macer reflète l'état de la langue à son époque, pas forcément celui de sa source, mais cet argument est peu convaincant. Parallèlement, nous n'avons pas trace de fondation de colonie entre 312 et 303<sup>98</sup>. Il a été avancé l'hypothèse que ce triumvirat colonial pourrait remonter à 312<sup>99</sup>, toutefois une date aussi haute est très incertaine. En droit, rien ne s'y oppose car nous savons que la place de cette magistrature dans la carrière politique n'était nullement fixée. Th. Mommsen rapporte ainsi l'exemple des décemvirs *agris assignandis* de 201, parmi lesquels, outre quatre consulaires (dont un consul en 201), on retrouvait T. Quinctius Flamininus qui n'avait

94. Voir Bur 2013, p. 620-630.

95. Voir Nicolet 1997, p. 367.

96. Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 4, p. 301-303 et Nicolet 1961, p. 694.

97. Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 4, p. 302 n. 2.

98. Le mouvement de colonisation s'arrête provisoirement en 312 avec la fondation d'*Interamna* et reprend en 303 avec les fondations de *Sora* et d'*Alba Fucens*.

99. Massa-Pairault 2001, p. 109. Notons aussi que Seck 1885, p. 24-28 avait émis la suggestion que Flavius put laisser un résumé de sa carrière sous forme d'inscription, résumé dont nos sources se seraient servies. Cette idée ne repose malheureusement sur rien.

été auparavant que tribun militaire en 208 et commandant militaire *pro praetore* à Tarente en 205-204<sup>100</sup>. Il n'avait donc pas encore engagé son *cursus honorum*. De la sorte, l'idée que Flavius put occuper un poste de triumvir colonial en 312 n'est pas impossible en soi mais demeure très improbable car il n'était alors, au mieux, que scribe. En outre, le texte de Tite-Live semble faire de la mention de Macer un ajout qui répondait à un objectif clair : disculper Flavius de toute illégalité. À ce titre, on est en droit de le suspecter d'enjoliver la réalité. À condition toutefois qu'il y ait quelque chose à améliorer. De fait, S. Mazzarino s'éleva contre la défiance généralisée de la critique moderne vis-à-vis du texte de Licinius Macer. D'après lui, les indications de l'annaliste étaient trop précises pour être inventées. En outre, il rejette à juste titre la critique d'inspiration mommsénienne faite à ce témoignage selon laquelle Macer, en bon *popularis*, se ferait ici le défenseur d'un champion de la démocratie. Pour S. Mazzarino, qui me semble devoir être suivi sur ce point, il n'y a rien dans le texte de Macer tel qu'il est transmis qui justifie d'y voir une quelconque prise de position spécifiquement démocratique<sup>101</sup>. De la sorte, l'argument de la méfiance envers ce passage parce qu'il chercherait à disculper Flavius perd de sa force. En revanche, la précision des renseignements fournis par Macer ne doit pas faire illusion et les premières remarques de Th. Mommsen conservent toute leur vigueur. C'est pourquoi je répugne à identifier précisément ces autres charges possibles ou à les tenir pour certaines. Pour autant, sur la base des rectifications de S. Mazzarino, le passage de Macer me semble constituer un argument non négligeable en faveur de l'idée que Flavius eut bien une carrière qui ne se limita pas à sa fonction de scribe et à son édilité. Il occupa d'autres fonctions, oubliées du fait d'une trop grande focalisation sur son édilité : le tribunat de la plèbe assurément, et peut-être d'autres charges impossibles à déterminer par manque de sources. Notons alors que nous n'avons nulle mention d'une éventuelle candidature à la questure, magistrature qui précède

pourtant l'édilité dans l'ordre du *cursus*. Deux solutions sont ici possibles. On pourrait, tout d'abord, imaginer que Flavius respecta ce qui devint plus tard le *cursus honorum* classique et exerça bien la questure, sans que les sources en conservent la trace. Ce pourrait alors être une de ces charges antérieures au tribunat que nous ne connaissons pas. Une autre solution, tout aussi plausible pour une période antérieure à la *lex Villia annalis*, serait qu'il ne remplit pas cette fonction. Le silence des sources impose ici un *non liquet*. En revanche, la position institutionnelle particulière du tribunat de la plèbe à cette époque explique sans doute pourquoi il put continuer par la suite à exercer la fonction de scribe.

C'est en rapport à ce tribunat et à la politique philo-plébienne attribuée à cette fonction qu'on doit interpréter les remarques sur l'éloquence de Flavius : *callidus uir et facundus*. Les travaux de J.-M. David ont démontré que ces termes se rattachent à une éloquence de type *popularis* qui s'accorde à l'image du tribunat de la plèbe après sa transformation par les Gracques<sup>102</sup>. Dans ce cadre, l'origine humble et la faconde oratoire réactivent un ensemble de stéréotypes symboliques relevant du statut de *eloquentia popularis* et de celui qui la fait vivre. On pourrait évidemment y voir de simples ajouts liés à l'exégèse tardive de l'action de Flavius. Il me semble au contraire, dans la lignée de ce qui se fit plus largement pour le tribunat de la plèbe des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles<sup>103</sup>, qu'il y a encore là l'indice de l'exercice effectif, mais indirect, du tribunat par Flavius, lequel donna lieu, à côté de l'influence de la figure d'Ap. Claudius, à cet ensemble d'additions et de réinterprétations historiographiques.

#### L'ÉDILE

C'est cependant l'édilité de Flavius qui le fit accéder à la notoriété. Cet épisode étant bien connu, je me concentrerai sur les rares points qui me paraissent offrir matière à discussion : la date des réalisations de cette édilité et leur présentation dans les sources. Par son statut de scribe au moment du vote, et par ses origines familiales,

100. Sur ces aspects du triumvirat colonial, voir Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 4, p. 342-345. Sur le commandement de T. Quinctius Flaminius en 205-204, voir *MRR*, 1, p. 303 et p. 308.

101. Mazzarino 1966, p. 297-300, qui situe par ailleurs l'édilité de Flavius en 303 et non en 304.

102. Voir en particulier, David 1980, p. 171-198.

103. Voir, sur ce point, Lanfranchi 2012, 1, p. 602-611.

cette élection fit scandale<sup>104</sup>. Il fut élu pour l'année 304 en même temps que Q. Anicius de Préneste, sans doute avec le soutien d'Ap. Claudius<sup>105</sup> et il pourrait incarner une sorte de continuateur de ce dernier si, comme je l'ai proposé, Ap. Claudius fut bien édile l'année précédente<sup>106</sup>. Son édilité demeura gravée dans les mémoires car il réalisa alors les trois principaux actes qu'on lui attribue : la publication des *legis actiones* et/ou du *ius Flavianum*, la publication des fastes et la dédicace de l'*aedes* à la Concorde. La datation de ces actions durant son édilité put cependant prêter à discussion. En effet, si la grande majorité des sources corrént ces actes à son édilité, Pline, Pomponius et Nepotianus précisent qu'il fit cela (exception faite de la dédicace) avant d'être élu édile et que ce sont précisément ces réalisations qui facilitèrent son élection :

Comme on sait, celui-ci publia la liste des jours fastes, que le peuple demandait quotidiennement à quelques-uns des grands de la cité. Du reste, Flavius était né d'un père fils d'affranchi, et il était lui-même le secrétaire d'Appius Caecus ; c'est ce dernier qui l'engagea à recueillir les jours fastes en consultant de façon assidue et en réfléchissant avec sagacité, puis à les publier. Cela lui valut une telle faveur auprès de la plèbe qu'il fut créé édile curule avec Q. Anicius de Préneste, qui peu d'années auparavant était encore un ennemi de Rome, alors qu'on repoussa les candidatures de C. Poetelius et de Domitius, dont les pères avaient été consuls. De surcroît, Flavius obtint en même temps le tribunat de la plèbe<sup>107</sup>.

104. Cet hapax n'a pas manqué de soulever l'interrogation des historiens, comme en témoigne Madvig 1883, p. 240 : « on signale comme un fait unique en son genre l'exemple de Cn. Flavius, élevé en 304 du poste de *scriba* à une magistrature, l'édilité curule ».
105. Voir Cels-Saint-Hilaire 1995, p. 266-267.
106. Renvoyons une fois encore au cas de Cicereius et de L. Scipion où l'on retrouve ce type d'exercice d'une charge l'une après l'autre. Voir *supra*.
107. Plin., *nat.*, 33, 17-18 : *Hic namque publicatis diebus fastis, quos populus a paucis principium cotidie petebat, tantam gratiam plebei adeptus est – libertino patre alioqui genitus et ipse scriba Appi Caeci, cuius hortatu exceperat eos dies consultando adsidue sagaci ingenio promulgaratque –, ut aedilis curulis crearetur cum Q. Anicio Praenestino, qui paucis ante annis hostis fuisset, praeteritis C. Poetilio et Domitio, quorum patres consules fuerant. Additum Flauio, ut simul et tribunus plebei esset* (trad. H. Zehnacker).

Cn. Flavius, son scribe, fils de *libertinus*, subtilisa le livre, le communiqua au peuple, et ce don fut si bien accueilli par le peuple que Flavius devint tribun de la plèbe, sénateur et édile curule<sup>108</sup>.

Mais en vérité, Cn. Flavius, scribe, né d'un père *libertinus*, expliqua les formules sacrées en recourant à des paroles claires et il les porta à la connaissance du public. Le peuple le fit édile curule pour cela<sup>109</sup>.

Parmi les modernes, J. Vernacchia fut tenté de suivre ces auteurs mais de transformer ces réalisations en promesses électorales pour rendre ces indications plus crédibles<sup>110</sup>. Toutefois, comment comprendre alors les textes qui indiquent qu'il exécuta son projet par un vol ou encore le fait que les pontifes n'aient pas réussi à se prémunir contre cette tentative si elle avait été annoncée ? Comme le remarque R. A. Bauman, Pline et Pomponius sont aussi les seuls à faire explicitement de Flavius non seulement un scribe, mais un scribe d'Ap. Claudius<sup>111</sup>. Ce n'est pas le cas de Nepotianus, mais comme son œuvre est un abrégé de celle de Valère Maxime, il put être influencé par ce dernier sur ce point. Ce double renseignement, que Pline et Pomponius sont seuls à transmettre, éclaire le déplacement temporel de la publication. En effet, comme le note encore R. A. Bauman, certains scribes d'édiles curules pouvaient avoir

108. Pompon., 7 (= *D.*, 1, 2, 2, 7) : *Gnaeus Flavius scriba eius libertini filius subreptum librum populo tradidit, et adeo gratum fuit id munus populo, ut tribunus plebei fieret et senator et aedilis curulis*.
109. Nepotian., 2, 5, 2 : *Verum Gn. Flavius scriba, natus a patre libertino, formulas sacras uerbis apertioribus expediuit et in notitiam populi publicauit. Ob hoc a populo creatus est aedilis curulis*. Ni Valère Maxime ni son autre abrégiateur n'indiquent cela. Il y a là un point connexe très intéressant puisque sur trois éléments décisifs, Nepotianus diverge de Valère Maxime et de Iulius Paris : il n'emploie pas la même formule pour indiquer le statut du père de Flavius, il prête un rôle différent au Sénat dans l'affaire des *tibicines*, et il est le seul à rejoindre Pline et Pomponius pour faire de l'action de Flavius une cause de son élection à l'édilité. Entrer dans l'histoire des abrégiateurs de Valère Maxime nous entraînerait loin de notre sujet, mais soulignons qu'ils ne se contentèrent pas de simplement recopier le texte qu'ils entendaient abrégier.
110. Vernacchia 1970, p. 70. Bauman 1983, p. 28-31 est lui aussi séduit par l'idée de promesses électorales. Notons que Purcell 2001, p. 636 semble également, sans que ce soit très net, opter pour la réalisation de ces actes avant l'édilité puisqu'il écrit : « The people admired his actions so greatly that the *forensis factio* saw to it that he was elected aedile himself, for 304 B.C. according to Livy ».
111. Bauman 1983, p. 26.

des prétentions d'expertise légale, comme l'atteste une inscription de Rome plus tardive (début de l'époque impériale) où l'on lit : ... | nus iuris pru | dens scr(iba) aed(ilium) cur(ulium) | u(ixit) a(nnis) LIII m(ensibus) III d(iebus) X<sup>112</sup>. Plus largement, l'exercice de la fonction supposait une familiarité minimale avec les lois et les rouages de la *res publica*<sup>113</sup>. Dès lors, puisque ces deux sources sont aussi celles qui impliquent directement Ap. Claudius dans l'entreprise flavienne, et puisque Pline rapporte qu'Appius fut édile curule juste avant l'élection de Flavius, l'idée d'une forme d'entente préalable, d'élaboration d'un programme mûrement réfléchi puis méthodiquement appliqué par la suite se comprend aisément. C'est cette idée qui peut rendre compte de la modification de la chronologie traditionnelle dans ces sources.

Une telle transposition de la réforme avant l'édilité ne me paraît pas convaincante car elle dépend trop de la construction historiographique des rapports entre Appius et Flavius, mais aussi de l'édilité de Flavius et de la volonté d'y impliquer Ap. Claudius. Elle correspond, enfin, à une présentation par ces sources de l'élection comme une rétribution. On lit ainsi chez Pline que la popularité qu'il s'acquiert permit son élection. De façon similaire, l'usage de la locution *ob hoc* chez Nepotianus ne laisse aucun doute sur les raisons de l'élection de Flavius. C'est encore plus net chez Pomponius qui écrit : *et adeo gratum fuit id munus populo*<sup>114</sup>. Si le terme de *munus* peut avoir une valeur proche de celle d'*officium*, il a d'abord celle de don<sup>115</sup>, de présent que l'on offre et on le retrouve avec cette valeur en particulier dans les *Verrines*<sup>116</sup>. C'est aussi le cas de la notion de *munus* employée ici<sup>117</sup>. Elle s'inscrit dans une vision de l'élection de Flavius comme

faveur pour un service rendu, pour un cadeau fait au peuple, presque comme le salaire (la *merces*) qui récompense l'action des tribuns de la plèbe dans la vision péjorative de cette dernière<sup>118</sup>. C'est pourquoi je crois que c'est bien Flavius qui agit (même si Claudius put lui servir d'ami et de conseiller dans l'entreprise) et qu'il le fit seulement une fois élu édile. R. A. Bauman fait même l'intéressante supposition que c'est par l'action de Flavius que la compétence des édiles curules (la *procuratio aedium sacrarum*) reçut son extension si importante<sup>119</sup>.

La publication des *legis actiones* correspond à celle des formules sacrées qui permettaient de mener une action en justice. Ces formules, connues des seuls pontifes qui en assuraient la garde, auraient été publiées – dérobées d'après une version moins crédible<sup>120</sup> – par Flavius et sont à l'origine de ce qu'on nomme le *ius Flavianum*. C'est peut-être Caecus qui incita l'édile à le faire, mais il s'agit d'un point discuté qui ne nous intéresse pas directement ici<sup>121</sup>. S'y ajouta la publication des fastes, dont la signification est moins précise dans nos sources. M. Humm proposa récemment une hypothèse convaincante à ce sujet : c'est Flavius (et non les décemvirs) qui serait à l'origine de l'abandon du calendrier lunaire au profit du calendrier solaire. Il le fit en créant le système du rythme nundinal et en publiant ce nouveau calendrier<sup>122</sup>. La plupart des sources évoque ces deux événements ensemble car ils ressortissaient du même acte politique et de la même ambition.

Si le sens historique de cette démarche a été bien analysé, il me semble qu'on a moins insisté sur l'aspect symbolique de la présentation de cet acte, tel qu'on le trouve dans les sources. Le vocabulaire employé offre ici un chemin sûr pour accéder

112. CIL, VI, 1853.

113. Cohen 1984, p. 54; Purcell 2001, p. 664-668 et surtout David 2012, article qui s'ouvre précisément sur l'inscription CIL, VI, 1853.

114. Pompon., 7 (= D., 1, 2, 2, 7) cité *supra* n. 108.

115. D., 50, 16, 18: *munus tribus modis dicitur: uno donum, et inde munera dici dari; altero onus: quod cum remittatur, immunitatem appellari; tertio officium: igitur municipes dici, quod munera civilia capiant* (« *munus* est employé de trois façons : premièrement le don, d'où les dons que l'on fait; deuxièmement, la charge, d'où l'immunité quand on est dispensé; troisièmement, la fonction, d'où les municipes qui accèdent aux fonctions civiles », trad. F. Gaffiot). Voir Hellegouarc'h 1963, p. 153.

116. Cic., *Verr.* 2, 4, 62 ou 5, 64.

117. Bauman 1983, p. 28-31.

118. Voir, sur ce point, notre analyse de l'image des tribuns de la plèbe dans Lanfranchi 2012, 1, p. 639-647.

119. Bauman 1983, p. 30-31.

120. Résumé de la discussion dans Oakley 2005, p. 609-610.

121. Voir Ferenczy 1976, p. 189-190 (qui défend l'idée que la réforme fût imaginée par Ap. Claudius, Cn. Flavius se contentant d'exécuter les volontés de ce dernier); Bauman 1983, p. 24-45; Loreto 1991, p. 198-199 (avec une intéressante hypothèse selon laquelle la tradition sur le vol viendrait d'une confusion avec le livre de *usurpationibus* d'Ap. Claudius) et Humm 2005, p. 444-449.

122. Voir Kr. Hanell 1967, p. 183-191 et Humm 2005, p. 449-480.

à la représentation symbolique que nos sources se faisaient de l'action de Flavius. Tant dans le *Pro Murena* que dans le *De Oratore*, Cicéron parle explicitement de divulgation des mystères (*id enuntiatu uestris mysteriis*) et a recours à une série de verbes à la signification sans équivoque : *enuntiare* (dévoiler, découvrir), *peruulgare* (répandre partout, divulguer, publier) et *exponere* (mettre en vue, étaler, exposer). On retrouve le même champ lexical chez Tite-Live par l'emploi d'*euulgare* (divulguer, publier) et de *penetralis* (ce qui est dans un endroit secret, retiré). Ce dernier s'attarde toutefois peu sur cette dimension, son récit étant plutôt dominé par les représentations sociales qu'il se fait de l'action conjointe d'Ap. Claudius et de Cn. Flavius. Aulu-Gelle et Pline l'Ancien n'apportent rien de plus tandis qu'on retrouve chez Valère Maxime les verbes *uulgare* et *exponere*. Ce sont dans les sources moins souvent sollicitées, parce que moins influencées par l'image de Caecus, que l'on peut repérer les éléments les plus déterminants, en particulier chez Pomponius et chez Nepotianus. Le premier emploi de façon significative l'expression *tradere populo*, c'est-à-dire littéralement « rendre public » suivant une démarche que l'on retrouve dans le monde grec pour les divulgateurs : Diogène Laërce dit ainsi qu'Empédocle « a rendu public » (ἐδημοσίωσεν) par ses poèmes le savoir secret des Pythagoriciens ou encore qu'Hippase avait philosophé « en public » (δαμοσίαι)<sup>123</sup>. Le texte de Nepotianus est encore plus intéressant par l'expression : *uerbis apertioribus expediuit*. Les *uerba apertiora* s'opposent souvent aux paroles cachées<sup>124</sup>, ou, plus spécifiquement, aux paroles énigmatiques<sup>125</sup>. De son côté, le choix d'*expedire* est aussi signifi-

catif car il signifie initialement « dégager le pied entravé », de là « débrouiller », puis « expliquer », « exposer », « raconter ». Dans ce texte, le savoir transmis se caractérise donc par opposition à ce qui est énigmatique et nécessite une opération très concrète pour être « débrouillé ». C'est révélateur car le savoir transmis aux initiés dans les cultes à mystères est volontiers présenté comme une parole énigmatique qu'il convient d'explicitier de la sorte. Que fit donc Cn. Flavius ? à lire ces textes, il est évident qu'il rejoua une scène de divulgation telle qu'on pourrait la rencontrer dans le monde grec. Il réalisa ce qu'on racontait d'Empédocle, d'Hipparque et d'Hippase, ou encore ce qu'Épictète félicitait certains de ses disciples d'avoir fait : il divulgua, il révéla au public, aux non-initiés, un savoir qui était normalement réservé aux initiés. Il n'est de ce point de vue pas anodin que ce savoir fut dérobé aux pontifes, personnes dont la fonction est rendue en grec par le terme « hiérophante », titre qui est également celui de l'initiateur dans un certain nombre de cultes à mystères grecs (par exemple celui d'Éleusis)<sup>126</sup>. Ainsi, à côté de tout ce qui a déjà été dit sur l'édilité de Cn. Flavius, il est nécessaire d'ajouter que son action fut aussi conçue, par une partie non négligeable des sources, en des termes grecs : on lui appliqua le schéma du divulgateur d'un savoir, du dévoilement des mystères. Les formules sacrées deviennent ici une sorte de *ιερός λόγος*, ce savoir sacré et secret que se transmettaient et préservaient les desservants initiés des cultes à mystères grecs. Dans un tel contexte, le *tradere* de Nepotianus correspond au grec *παραδίδωμι*, qui signifie également « transmettre/enseigner », et qui était le terme technique pour désigner la communication des mystères. Cette construction historiographique de l'action de Cn. Flavius a alors ceci d'intéressant qu'elle conforte indirectement les études qui analysent son action en terme de laïcisation et de divulgation d'un savoir secret. Les plans historiques et historiographiques peuvent ici se rejoindre.

Enfin, on lui attribue la dédicace d'un monument en faveur de la Concorde, mais à une date qui ne correspond peut-être pas à celle de l'édilité<sup>127</sup>. Il

123. Voir les exemples donnés par Vesperini 2012, p. 106 n. 45, que je remercie pour avoir discuté de ces aspects avec moi et pour m'avoir indiqué nombre des références ici citées.

124. Voir, par exemple, Cic., *att.*, 1, 13, 4: *Tuus autem ille amicus (scin quem dicam?), de quo tu ad me scripsisti, postea quam non auderet reprehendere, laudare coepisse, nos, ut ostendit, admodum diligit, amplectitur, amat, aperte laudat, occulte sed ita ut perspicuum sit inuidet* (« Ton grand ami, (tu sais qui je veux dire?) celui dont tu m'as écrit qu'il s'était mis à louer parce qu'il n'osait pas blâmer, a pour moi, si l'on en croit les marques qu'il en donne, beaucoup d'amitié, d'attachement, d'affection, et en public il fait mon éloge : en secret, mais c'est un secret transparent, il me jalouse », trad. L.-A. Constans)

125. Voir, par exemple, Petron., 41, 1-3, lors de l'épisode du sanglier coiffé du bonnet d'affranchi. On lit en effet ceci : *non enim aenigma est, sed res aperta* (« ce n'est pas une énigme, mais une chose toute simple », trad. A. Ernout).

126. Voir Vesperini 2012, p. 125.

127. La fiabilité de la date de cette dédicace (304) a été mise en doute par Pekáry 1969. Il estime qu'on ne peut établir la date de dédicace avec certitude.

ne peut s'être agi d'un temple à proprement parler, en dépit du témoignage de certaines sources mais, plus modestement, d'un simple autel dédié à la Concorde. Son emplacement est significatif: au Forum, sur la *Graecostasis*, à proximité de la statue de Pythagore. Comme l'a indiqué A. Momigliano, ce n'était pas la première fois qu'était acclimatée à Rome l'idée de Concorde inspirée de l'Homonoia grecque. Cependant, rapprochée de l'action d'Ap. Claudius et de celle de Cn. Flavius, elle devait prendre un sens nouveau<sup>128</sup>. M. Humm a montré combien cette dédicace correspondait à un geste ostentatoire, dont le but était un appel à la réconciliation et au consensus, qui venait en quelque sorte clôturer le cycle de réformes engagées en 312<sup>129</sup>. Enfin, deux épisodes marquèrent également cette édilité: le dépôt des anneaux d'or et des phalères, de même que la visite à son collègue malade lors de laquelle la jeunesse noble refusa de se lever pour le recevoir<sup>130</sup>.

## CONCLUSION

J'ai voulu mettre en valeur le parcours politique significatif de Cn. Flavius. À son propos, J. Vernacchia posait la question de savoir si Flavius poursuivit, tout au long de ces années, un intérêt personnel qui se serait incarné dans un véritable

cursus ou s'il n'avait géré que la seule édilité<sup>131</sup>. Il convient, à mon sens, d'opter pour la première solution, sans préjuger toutefois des intentions du personnage qui nous demeurent inaccessibles. À bien y regarder, le fait qu'il « appears spectacularly at the end of the fourth century B.C. »<sup>132</sup> est issu d'une déformation des sources et rend mal compte de l'histoire de ce personnage. Inversement, l'idée que Flavius pût occuper plusieurs fonctions est en réalité ancienne, même si elle ne fut jamais réellement approfondie<sup>133</sup>. C'est ce que j'ai tenté ici et, de la sorte, le cursus proposé en son temps par G. Niccolini n'est pas convaincant. Le savant italien reconstituait ainsi la carrière de Flavius: les deux triumvirats en 307 et 306, le tribunat en 305 et l'édilité curule en 304<sup>134</sup>. Je propose plutôt le parcours suivant. Cn. Flavius devient sans doute scribe avant 311. L'hypothèse qu'il participât à une entreprise coloniale dès 312 est fragile mais la question mérite d'être posée quand bien même l'absence totale de sources interdit d'y apporter la moindre réponse<sup>135</sup>. En 311, il participa aux côtés des censeurs, dans une position difficile à déterminer mais peut-être déjà comme scribe, à l'épisode des *tibicines*. Entre 311 et 308, il occupa probablement une ou plusieurs charges de nature inconnue. Sa carrière s'accéléra alors: il fut tribun de la plèbe en 307, scribe d'un édile curule (sans doute Ap. Claudius Caecus) en 305 et édile curule lui-même en 304, ce qui le rapprocha du Sénat. Entra-t-il réellement au Sénat? Au vu de la *lectio senatus* de 304, qui revint sur nombre des mesures d'Ap. Claudius, il pourrait paraître difficile d'imaginer que Q. Fabius Maximus Rullianus et P. Decius Mus, tout en détruisant certaines dispositions de 312, inscrivent sur l'*album* quelqu'un qui y était lié. Toutefois, étant un ancien édile curule, Flavius pouvait naturellement prétendre à entrer au Sénat, et les censeurs étaient presque obligés de l'inscrire, sauf à imaginer que Flavius se soit comporté à un moment ou un autre d'une manière qui aurait justifié de lui interdire l'accès au Sénat. En l'absence de tout élément en ce sens, lui refuser cet honneur aurait, au contraire, été une mesure étonnante qui aurait eu de fortes chances d'être

128. Voir Pantzerhielm Thomas 1932 et Momigliano 1942 (= Momigliano 1960, p. 89-104).

129. Voir Coarelli 1985, p. 87-91; Oakley 2005, p. 621-624 et Humm 2005, p. 584-588, p. 622-623, p. 649.

130. Il n'entrait pas dans l'objectif de cet article de reprendre *ab initio* l'étude de l'édilité bien connue de Cn. Flavius. Rappelons cependant certains points mis en avant. Pour Pais 1915, p. 230-240, Flavius avait divulgué le calendrier judiciaire et les formules de la loi, événements pour lesquels il pense à une contamination partielle du récit avec celui sur la publication des XII Tables. Globalement, les différents auteurs ont insisté sur l'aspect extrêmement novateur – voire révolutionnaire – de la démarche de Flavius. C'est l'avis de Pólay 1983, p. 49-56 pour qui c'est uniquement par l'action de Flavius que le monopole pontifical sur le droit fut brisé. F. D'Ippolito a, de son côté, mis en rapport l'action de Flavius et celle des frères *Ogulnii* pour montrer que si le premier avait cherché à attaquer le monopole juridique du collège pontifical, les seconds, tout en étant de tendance plébéienne, œuvrèrent en faveur d'un rééquilibrage (D'Ippolito 1985a; D'Ippolito 1985b et D'Ippolito 1986, p. 27-36). Ce point de vue révolutionnaire a été parfois quelque peu tempéré, notamment par Loreto 1991 qui analysa l'œuvre de Flavius comme une simple entreprise de rationalisation administrative, dénuée d'objectifs politiques.

131. Vernacchia 1970, p. 36.

132. Purcell 2001, p. 635.

133. Treggiari 1969, p. 42 le reconnaissait déjà.

134. Niccolini 1934, p. 75-76.

135. Voir Oakley 2005, p. 619-620.

conservée par nos sources. C'est pourquoi il faut suivre les indications de Pomponius et accepter l'idée que Flavius intégra le Sénat, ce qui était après tout la suite logique de son parcours. Cependant le fait qu'il s'efface alors de nos sources indique qu'il dut subir un recul de son influence politique : il ne fut qu'un sénateur parmi d'autres et sa carrière s'acheva vraisemblablement là.

Il n'est par ailleurs pas anodin que la première charge connue de ce personnage fût sa qualité de scribe. Les études de N. Purcell ont montré combien le statut d'appariteur pouvait constituer, à la fin de la République une voie d'accès à une carrière politique. C'était particulièrement le cas de la charge de scribe qui plaçait son titulaire au contact direct de la gestion quotidienne des affaires de la *res publica*. Certains firent carrière même si cela put être mal vu<sup>136</sup>. C'était une porte d'entrée d'autant plus indiquée que sa citoyenneté récente pouvait en partie le disqualifier. Le fait, *a priori* surprenant que Flavius fut scribe d'Ap. Claudius à deux reprises peut alors trouver une explication logique. Il semble en premier lieu avéré que, sous la République, certains scribes importants demeurèrent en dehors du système classique de cet *ordo* parce qu'ils servaient des personnages importants<sup>137</sup>. En outre, Flavius n'exerça la fonction de scribe d'un magistrat que lorsqu'il s'agissait d'Ap. Claudius Caecus, si bien que son retour

périodique à cette fonction peut s'expliquer par la relation entre les deux hommes. Si l'on estime que ce système fonctionnait déjà à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, il faut donc imaginer qu'une fois la charge achetée, il sortit des décuries pour devenir une sorte de scribe privé d'Ap. Claudius et pour ne réintégrer la position de scribe d'un magistrat que lorsque que le magistrat en question était Ap. Claudius lui-même. Dans le cas où les décuries n'auraient pas encore été effectives, ces allers et retours entre magistrature et position de scribe peuvent très bien s'expliquer dans le cadre d'un système somme toute encore assez labile.

Est-il loisible d'en dire davantage sur l'esprit du personnage ? Difficilement d'après moi. Tout au plus est-il possible, après avoir rappelé qu'il était fortement soutenu par Ap. Claudius, de lui attribuer une certaine force de conviction et d'ajouter que son action se produisit au terme d'une longue série de réformes politiques. En revanche, avoir reconstruit les grandes lignes de sa carrière permet de l'intégrer définitivement dans les courants réformateurs de Rome à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Il ne fut pas que le discret scribe d'Ap. Claudius mais bien une des personnalités majeures de son temps. À ce titre, son passage par le tribunat de la plèbe ferait d'autant plus sens que les titulaires de cette fonction jouèrent un rôle décisif dans les évolutions que connut Rome aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles<sup>138</sup>.

136. Wiseman 1971, p. 73-74.

137. Cohen 1984, p. 55-56 : « There were special *decuriae* of quaestorian *scribae* and others of aedilician; there were *scribae* outside any *decuria* who were in the employ of censors, praetors, tribunes ». Voir également Badian 1989, p. 598-600 et Purcell 2001, p. 648-649 qui a fondé sur ces considérations une reconstruction étonnement complexe de l'*ordo* des scribes.

138. Voir, sur ce point, Lanfranchi 2012, *passim*.

## Bibliographie

- Ampolo 1984 = C. Ampolo, *Il lusso funerario e la città arcaica*, dans *AION*(archeol.), 6, 1984, p. 71-102.
- Astin 1957 = A. E. Astin, *The Lex Annalis before Sulla*, dans *Latomus*, 16/4, 1957, p. 588-613.
- Badian 1989 = E. Badian, *The scribes of the Roman Republic*, dans *Klio*, 71/2, 1989, p. 582-603.
- Baltrusch 1988 = E. Baltrusch, *Regimen morum. Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter in der römischen Republik und frühen Kaiserzeit*, Munich, 1988.
- Basanoff 1949 = V. Basanoff, *L'épisode des joueurs de flûte chez Tite-Live et les Quinquatrus, fête de Minerve*, dans *RIDA*, 2/1, 1949, p. 65-81.
- Bauman 1983 = R. A. Bauman, *Lawyers in Roman Republican Politics. A Study of the Roman Jurists in their Political Setting (312-82 B.C.)*, Munich, 1983.
- Bayet 1926 = J. Bayet, *Les Origines de l'Hercule romain*, Paris, 1926.
- Bömer 1957-1958 = Fr. Bömer, *P. Ovidius Naso. Die Fasten. Herausgegeben, übersetzt und kommentiert von Fr. Bömer*, 2 vol., Heidelberg, 1957-1958.
- Buchet 2010 = É. Buchet, *La grève des tibicines*, *BAGB*, 2010/1, p. 174-196.
- Bur 2013 = Cl. Bur, *La Citoyenneté dégradée. Recherches sur l'infamie à Rome de 312 avant J.-C. à 96 après J.-C.*, thèse dactylographiée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2013.
- Càssola 1962 = F. Càssola, *I gruppi politici romani nel III secolo A. C.*, Trieste, 1962.
- Cels-Saint-Hilaire 1995 = J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus. Du droit de vote et de ses enjeux aux débuts de la République romaine (495-300 av. J.-C.)*, Toulouse, 1995.
- Cels-Saint-Hilaire 2002 = J. Cels-Saint-Hilaire, *Le sens du mot libertinus: quelques réflexions*, dans *Latomus*, 61/2, 2002, p. 285-294.
- Coarelli 1985 = F. Coarelli, *Il Foro romano*, 2, Rome, 1985.
- Cohen 1984 = B. Cohen, *Some neglected ordines: the apparitorial status-group*, dans Cl. Nicolet (éd.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 23-60.
- Colonna 1976 = G. Colonna, *Scriba cum rege sedens*, dans *Mélanges offerts à J. Heurgon. L'Italie préromaine et la Rome républicaine*, 1, 1976, p. 187-195.
- Coudry 2004 = M. Coudry, *Loi et société: la singularité des lois somptuaires de Rome*, dans *CCGG*, 15, 2004, p. 135-171.
- Coudry 2012 = M. Coudry, *Lois somptuaires et regimen morum*, dans J.-L. Ferrary (éd.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 489-513.
- David 1980 = J.-M. David, *Eloquentia popularis et conduites symboliques des orateurs de la fin de la République: problèmes d'efficacité*, dans *QS*, 12, 1980, p. 171-211.
- David 2003 = J.-M. David, *Le prix de la voix: remarques sur la clause d'exclusion des praecones de la table d'Héraclée*, dans Th. Hantos (éd.), *Laurea internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2003, p. 81-106.
- David 2007 = J.-M. David, *Ce que les Verrines nous apprennent sur les scribes de magistrats à la fin de la République*, dans J. Dubouloz, S. Pittia (éd.), *La Sicile de Cicéron. Lectures des Verrines*, Besançon, 2007, p. 35-56.
- David 2012 = J.-M. David, *Compétences techniques et qualification civique. L'honneur des appariteurs des magistrats romains*, dans *Athenaeum*, 100/1-2, 2012, p. 263-280.
- Develin 1985 = R. Develin, *The Practice of Politics at Rome (366-167 B.C.)*, Bruxelles, 1985.
- D'Ippolito 1985a = F. D'Ippolito, *Das ius Flauium und die lex Ogulnia*, dans *ZRG*, 102, 1985, p. 81-128.
- D'Ippolito 1985b = F. D'Ippolito, *I giuristi e la politica*, dans *Labeo*, 31, 1985, p. 324-337.
- D'Ippolito 1986 = F. D'Ippolito, *Giuristi e sapienti in Roma arcaica*, Rome, 1986.
- Dumézil 1973 = G. Dumézil, *Mythe et épopée*, 3, *Histoires romaines*, Paris, 1973.
- Dupont 2004 = Fl. Dupont, *Mythe et rituel à Rome: les petites Quinquatrus et la grève des tibicines*, dans *Europe*, 904-905, 2004, p. 219-230.
- Elster 2003 = M. Elster, *Die Gesetze der mittleren römischen Republik. Text und Kommentar*, Darmstadt, 2003.
- Ferency 1976 = E. Ferency, *From the patrician State to the Patricio-plebeian State*, Budapest, 1976.
- FIRA = S. Riccobono, J. Baviera, C. Ferrini, J. Furlani, V. Arangio-Ruiz, *Fontes iuris romani antJustiniani*, 3 vol., Florence, 1940, 1941 et 1943, 2<sup>e</sup> édition augmentée.
- Flach 1994 = D. Flach, *Die Gesetze der frühen römischen Republik. Text und Kommentar*, Darmstadt, 1994.
- Garzetti 1947 = A. Garzetti, *Appio Claudio Cieco nella storia politica del suo tempo*, dans *Athenaeum*, 25/1-2, 1947, p. 175-224.
- Girard 1973 = J.-L. Girard, *Minerve et les joueurs de flûte*, dans *REL*, 51, 1973, p. 36-37.
- Hanell 1967 = Kr. Hanell, *Probleme der römischen Fasti*, dans *Les Origines de la République romaine* [13<sup>e</sup> entretiens sur l'Antiquité classique], Genève, 1967, p. 177-196.
- Hellegouarc'h 1963 = J. Hellegouarc'h, *Le Vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la république*, Paris, 1963.
- Hentschel 1963 = O. Hentschel, *Quinquatrus minusculae*, dans *RE*, XXIV 1, 1963, col. 1160-1162.
- Humm 2005 = M. Humm, *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005.
- Kunkel 1967 = W. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Graz, 1967, 2<sup>e</sup> édition.
- Lanfranchi 2012 = Th. Lanfranchi, *Les Tribuns de la plèbe au début de la République romaine (494-287 avant J.-C.)*, *Histoire et historiographie*, thèse dactylographiée de l'Université Paris 1, 2012.
- Latte 1960 = K. Latte, *Römische Religionsgeschichte*, Munich, 1960.
- Loreto 1991 = L. Loreto, *La censura di Appio Claudio, l'edità di Cn. Flavius e la razionalizzazione delle strutture interne dello stato romano*, dans *AθR*, 26, 1991, p. 181-203.
- LPPER = G. Rotondi, *Leges publicae populi Romani. Elenco cronologico con un'introduzione sull'attività legislativa dei*

- comizi romani, Hildesheim, 1966 [réimpression anastatique de l'édition 1912].
- Madvig 1883 = J. N. Madvig, *L'État romain. Sa constitution et son administration*, 2, trad. de l'allemand par Ch. Morel vol. , Paris, 1883 (1881-1882).
- Massa-Pairault 1985 = Fr.-H. Massa-Pairault, *Recherches sur l'art et l'artisanat étrusco-italiques à l'époque hellénistique*, Rome, 1985.
- Massa-Pairault 2001 = Fr.-H. Massa-Pairault, *Relations d'Appius Claudius Caecus avec l'Étrurie et la Campanie*, dans D. Briquel, J.-P. Thuillier (éd.), *Le Censeur et les Samnites. Sur Tite-Live, livre IX*, Paris, 2001, p. 97-116.
- Mazzarino 1966 = S. Mazzarino, *Il Pensiero storico classico*, 2/1, Bari, 1966.
- Momigliano 1942 = A. Momigliano, *Camillus and Concord*, dans *CQ*, 36, 1942, p. 111-120 (= Momigliano 1960, p. 89-104).
- Momigliano 1960 = A. Momigliano, *Secondo contributo alla storia degli studi classici*, Rome, 1960.
- Mommsen 1884-1885 (1889-1896) = Th. Mommsen, *Le Droit public romain*, traduit de l'allemand par P. F. Girard, Paris, 1984-1985, réimpression de l'édition de 1889-1896.
- Mommsen 1885 (1854) = Th. Mommsen, *Histoire romaine*, traduit de l'allemand par C. A. Alexandre, édition établie et présentée par Cl. Nicolet, 2 vol. , Paris, 1985 (1854).
- Monteil 1970 = P. Monteil, *éléments de phonétique et de morphologie du latin*, Paris, 1970.
- Münzer 1909 = Fr. Münzer, 15) *Cn. Flavius*, dans *RE*, VI 2, 1909, col. 2526-2528.
- MRR = Th. R. Sh. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, 3 vol. , New York, 1951, 1952 et 1986.
- Niccolini 1934 = G. Niccolini, *I Fasti dei tribuni della plebe*, Milan, 1934.
- Nicolet 1961 = Cl. Nicolet, *Appius Claudius et le double forum de Capoue*, dans *Latomus*, 20/4, 1961, p. 683-720.
- Nicolet 1997 = Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 1, *Les structures de l'Italie romaine*, Paris, 1997, 9<sup>e</sup> édition (1<sup>ère</sup> édition 1979).
- Oakley 2005 = St. P. Oakley, *A Commentary on Livy, Books VI-X*, 3, *Book IX*, Oxford, 2005.
- Pailler 2001 = J.-M. Pailler, *Et les aulètes refusèrent de chanter les dieux... (Plutarque, Questions romaines, 55)*, dans P. Brulé, Chr. Vendries, *Chanter les dieux. Musique et religion dans l'Antiquité grecque et romaine*, Rennes, 2001, p. 339-348.
- Pais 1915 = E. Pais, *Ricerche sulla storia e sul diritto pubblico di Roma*, 1, Rome, 1915.
- Pais 1920 = E. Pais, *Storia Critica di Roma durante i primi cinque secoli*, 4, *I Sanniti ed i Galli. Pirro e Cartagine. Roma alla testa della confederazione Italica*, Rome, 1920.
- Palmer 1965 = R. E. A. Palmer, *The Censors of 312 B.C. and the State Religion*, dans *Historia*, 14/3, 1965, p. 293-324.
- Pantzerhielm Thomas 1932 = S. Pantzerhielm Thomas, *Hermeneutica*, dans *SO*, 11, 1932, p. 100-104.
- Péché 2001 = V. Péché, *Collegium tibicinum romanorum. Une association de musiciens au service de la religion romaine*, dans P. Brulé, Chr. Vendries, *Chanter les dieux. Musique et religion dans l'Antiquité grecque et romaine*, Rennes, 2001, p. 307-338.
- Pekáry 1969 = Th. Pekáry, *Das Weihedatum des kapitolinischen Iupitertempels und Plinius N.H. 33, 18*, dans *MDAI(R)*, 76, 1969, p. 307-312.
- Pólay 1983 = E. Pólay, *Das Jurisprudenzmonopol des Pontifikalkollegiums in Rom und seine Abschaffung*, dans *ACD*, 19, 1983, p. 49-56.
- Purcell 1983 = N. Purcell, *The apparitores : a study in social mobility*, dans *PBSR*, 51, 1983, p. 125-173.
- Purcell 2001 = N. Purcell, *The ordo scribarum : a study in the loss of Memory*, dans *MEFRA*, 113, 2, 2001, p. 633-674.
- Ranouil 1975 = P.-Ch. Ranouil, *Recherches sur le patriciat (509-366 avant J.-C.)*, Paris, 1975.
- Rawson 1976 = E. Rawson, *The First Latin annalists*, dans *Latomus*, 35/4, 1976, p. 689-717 (= Rawson 1991, p. 245-271).
- Rawson 1991 = E. Rawson, *Roman Culture and Society. Collected Papers*, Oxford, 1991.
- RS = M. H. Crawford (éd.), *Roman Statutes*, 2 vol., Londres, 1996.
- Rüpke 1995 = J. Rüpke, *Kalender und Öffentlichkeit. Die Geschichte der Repräsentation und religiösen Qualifikation von Zeit in Rom*, Berlin-New York, 1995.
- Ryan 1998 = Fr. X. Ryan, *The Biennium and the Curule Aedileship in the Late Republic*, dans *Latomus*, 57/1, 1998, p. 3-14.
- Scheid 2012 = J. Scheid, *À Rome sur les pas de Plutarque*, Paris, 2012.
- Seeck 1885 = O. Seeck, *Die Kalendartafel der Pontifices*, Berlin, 1885.
- Seidel 1908 = J. Seidel, *Fasti aedilicii von der Einrichtung der plebejischen Adilität bis zum Tode Caesars*, Breslau, 1908.
- Seston 1951 = W. Seston, *Bulletin critique*, dans *REL*, 29, 1951, p. 434-436.
- Storchi Marino 1979 = A. Storchi Marino, *Artigiani e rituali religiosi nella Roma arcaica*, dans *RAAN*, 54, 1979, p. 333-357.
- Toher 2005 = M. Toher, *The Tenth Table and the Conflict of the Orders*, dans K. A. Raaflaub (éd.), *Social Struggles in Archaic Rome. New Perspectives on the Conflict of the Orders*, Malden, 2005, 2<sup>e</sup> édition révisée, p. 268-292.
- Treggiari 1969 = S. Treggiari, *Roman Freedmen during the late Republic*, Oxford, 1969.
- Vernacchia 1970 = J. Vernacchia, *Gneo Flavio, appunti sulla dissacrazione del processo in età repubblicana*, dans *Archivi e Cultura*, 4, 1970, p. 35-82.
- Vesperini 2012 = P. Vesperini, *La Philosophia et ses pratiques d'Ennius à Cicéron*, Rome, 2012 (BEFAR, 348).
- Vincent 2011 = A. Vincent, *Les Musiciens professionnels au service de la cité (fin de la République-Haut Empire)*, thèse dactylographiée de l'Université de Provence, 2011.
- Walter 2006 = U. Walter, *Kalender, Fasten und Annalen. Die Ordnung der Erinnerung*, dans E. Stein-Hölkeskamp, K.-J. Hölkeskamp (éd.), *Erinnerungsorte der Antike. Die Römische Welt*, Munich, 2006, p. 40-58.
- Wiseman 1971 = T. P. Wiseman, *New Men in the Roman Senate (139 B.C.-A.D. 14)*, Oxford, 1971.
- Wiseman 1979 = T. P. Wiseman, *Clio's Cosmetics. Three Studies in greco-roman Literature*, Leicester, 1979.
- Wolf 1980 = J. G. Wolf, *Die literarische Überlieferung der Publikation der Fasten und Legisaktionen durch Gnaeus Flavius*, dans *NAWG*, 2, 1980, p. 3-29.

